Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1807

27.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1807 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/2299 en ce qui concerne les obligations de communication d'informations nouvelles et modifiées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) nº 663/2009 et (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]), et notamment son article 17, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1999, tous les deux ans, les États membres sont tenus de faire état du stade de mise en œuvre de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat au moyen de rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

(2) Les États membres sont tenus d'établir leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat conformément à une série de modèles figurant dans les annexes du règlement d'exécution (UE) 2022/2299 de la Commission ([2]).

(3) La législation sectorielle, en particulier les directives (UE) 2018/2001 ([3]), (UE) 2023/1791 ([4]), (UE) 2024/1275 ([5]) et (UE) 2024/1788 ([6]) du Parlement européen et du Conseil, exige que certaines informations soient intégrées dans les rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

(4) Ces directives ont été adoptées ou modifiées après l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2022/2299 et contiennent des obligations de communication d'informations supplémentaires, dont il convient de tenir compte dans les modèles de déclaration figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2022/2299.

(5) La directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil ([7]) intègre à l'article 3, paragraphe 4, point a), et à l'article 15, paragraphe 8, de la directive (UE) 2018/2001 de nouvelles obligations de déclaration pour les États membres, en vertu desquelles ceux-ci doivent décrire leurs politiques et mesures visant à promouvoir le recours aux accords d'achat d'énergie renouvelable. Elle intègre également, à l'article 22 *bis*, paragraphes 1 et 3, et à

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1999/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2022/2299 de la Commission du 15 novembre 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la structure, le format, les modalités techniques et le traitement des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (JO L 306 du 25.11.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2299/oj).
([3]) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj).
([4]) Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/1791/oj).
([5]) Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L, 2024/1275, 8.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1275/oj).
([6]) Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (JO L, 2024/1788, 15.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj).
([7]) Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj).

l'article 22 *ter*, respectivement, de la directive (UE) 2018/2001, l'obligation pour les États membres de faire rapport sur les politiques et mesures prises ou prévues pour intégrer les énergies renouvelables dans l'industrie, de faire rapport sur la quantité de carburants renouvelables d'origine non biologique qu'ils prévoient d'importer et d'exporter ou qui est utilisée dans les réseaux de chaleur et de froid, et de déclarer s'ils réduisent l'objectif d'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans le secteur industriel. En outre, la directive (UE) 2023/2413 intègre dans les articles 23, 24 et 25 de la directive (UE) 2018/2001 l'obligation pour les États membres de faire rapport sur l'intégration de l'énergie renouvelable dans le chauffage et le refroidissement, en particulier dans les réseaux de chauffage, ainsi que sur la part des énergies renouvelables et la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur des transports.

(6) La directive (UE) 2023/1791 introduit des obligations nouvelles ou révisées en matière de communication d'informations, notamment sur la consommation d'énergie des organismes publics, sur les marchés publics économes en énergie, sur l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique et sur le financement de l'efficacité énergétique. L'article 3, paragraphe 5, de ladite directive impose de rendre compte de la manière dont le principe de primauté de l'efficacité énergétique est pris en compte et des mesures prises pour lever les obstacles à sa mise en œuvre, tandis que l'article 5 impose aux États membres de rendre compte de la réduction de la consommation d'énergie réalisée par les organismes publics. L'article 6 de la directive 2023/1791 élargit le cadre d'établissement de rapports établi à l'annexe IX, partie 2, points f) et g), du règlement (UE) 2018/1999 afin d'y inclure les rénovations de tous les bâtiments des organismes publics.

(7) L'article 7, paragraphe 8, de la directive (UE) 2023/1791 impose aux États membres de faire rapport sur les mesures prises pour lever les obstacles à la passation de marchés publics économes en énergie. L'article 8, paragraphe 4, impose aux États membres de communiquer des informations sur les économies d'énergie réalisées auprès des ménages en situation de précarité énergétique et des groupes vulnérables. L'article 8, paragraphes 10 et 11, impose aux États membres de faire rapport sur l'application de l'obligation en matière d'économies d'énergie et de décrire les politiques et mesures mises en œuvre. L'article 9 et l'article 10, paragraphes 3 et 4, fixent des exigences relatives à l'établissement de rapports sur les mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et les mesures alternatives de politique publique. L'article 24, paragraphe 2, impose aux États membres de rendre compte des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique et des mesures connexes de protection ou d'information des consommateurs. L'article 25, paragraphe 5, impose aux États membres de faire rapport sur les politiques et mesures introduites dans leurs plans en matière de chauffage et de refroidissement. L'article 30, paragraphe 17, impose aux États membres, entre autres, de rendre compte du volume des investissements publics dans l'efficacité énergétique, du volume des produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique et des programmes de financement nationaux mis en place.

(8) L'article 3 et l'annexe II de la directive (UE) 2024/1275 établissent des obligations nouvelles ou révisées sur les informations à inclure dans les rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, sur la contribution du secteur du bâtiment aux objectifs nationaux et de l'Union et sur les progrès globaux en matière de rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels, tant publics que privés.

(9) Afin d'évaluer les progrès accomplis sur le marché de détail de l'énergie, l'article 4, point d), du règlement (UE) 2018/1999 impose aux États membres d'inclure leurs objectifs nationaux liés au marché intérieur de l'énergie dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. En outre, les États membres sont tenus d'inclure la mise en œuvre des prix de fourniture fondés sur le marché du gaz, comme prévu à l'article 4 de la directive (UE) 2024/1788, dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément au paragraphe 9 dudit article.

(10) Deux cycles de rapports, en 2023 et 2025, ont été achevés depuis l'adoption du règlement (UE) 2018/1999 et du règlement d'exécution (UE) 2022/2299. Dans la dernière «Évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat» ([8]), la Commission a conclu que la poursuite de l'utilisation de la plateforme en ligne et des modèles de déclaration, ainsi que l'expérience des rapporteurs des États membres dans leur utilisation, avaient montré qu'il était clairement nécessaire de simplifier le processus de déclaration et d'accroître la comparabilité des données, afin de faciliter le réexamen et l'évaluation ultérieurs des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

(11) Sur la base des enseignements tirés des cycles de déclaration précédents, et en vue de préparer les prochains rapports d'avancement qui doivent être présentés au plus tard le 15 mars 2027, les modèles de déclaration devraient être simplifiés afin de supprimer les demandes de données redondantes qui sont déjà collectées par la Commission par d'autres moyens et de réduire la charge de déclaration pesant sur les États membres.

([8]) SWD(2025) 351 final du 6 novembre 2025.

(12) En outre, les exigences en matière de communication d'informations pour la suppression progressive des subventions à l'énergie devraient être clarifiées afin d'assurer la cohérence entre les États membres de l'UE, en fusionnant les articles 6 et 12 afin de rationaliser les processus et de réduire la charge administrative. Une nouvelle sous-catégorie pour les subventions aux combustibles fossiles a été introduite, comparant les taux d'imposition effectifs à un taux de référence, tandis que le tableau 1 révisé de l'annexe XV met l'accent sur les descriptions détaillées des politiques, des mesures, des sources de financement, des bénéficiaires et des objectifs, tels que la compétitivité économique, la décarbonation ou la sécurité énergétique. Les États membres devraient vérifier ou modifier les données préchargées, en fournissant des justifications pour toute modification ou approche alternative utilisée pour recenser les subventions aux combustibles fossiles.

(13) Bien que les États membres aient été tenus de transposer la directive (UE) 2023/1791 dans leur législation nationale au plus tard le 11 octobre 2025, aux fins du prochain rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat prévu pour le 15 mars 2027 pour les années 2024 et 2025, les États membres ont la possibilité de s'acquitter de l'obligation de rapport prévue à l'article 6 de ladite directive en se conformant aux exigences de l'article 5 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil ([9]). Bien que les tableaux figurant à l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2022/2299 doivent être mis à jour pour tenir compte des modifications récentes, les États membres ne devraient pas être tenus d'utiliser ces tableaux mis à jour pour les années 2024 et 2025. Il convient de mettre en place les dispositions transitoires nécessaires à cette fin.

(14) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2022/2299 en conséquence.

(15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'union de l'énergie,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2022/2299 est modifié comme suit:

(1) à l'article 1er, point 1), le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) si la Commission a adressé une recommandation en application de l'article 30, paragraphe 1, de l'article 32, paragraphe 1 ou 2, et de l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1999, des informations sur la manière dont les États membres y donnent suite;»;

(2) à l'article 6, le paragraphe 2 est supprimé;

(3) l'article 8 est modifié comme suit:

(a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«Communication d'informations sur le volume d'économies d'énergie réalisées au titre de l'article 7 de la directive 2012/27/UE et de l'article 8 de la directive (UE) 2023/1791»;

(b) le paragraphe suivant est ajouté:

«Les États membres communiquent les informations visées à l'article 8, paragraphe 10, de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil (*), en respectant les formats définis à l'annexe XI du présent règlement.

(*) Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/1791/oj).»;

([9]) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, JO L 315 du 14.11.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2012/27/oj.

(4) l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 12*

Communication d'informations sur les politiques et mesures visant l'élimination progressive des subventions à l'énergie, en particulier celles en faveur des combustibles fossiles

Les États membres rendent compte, en respectant les formats définis à l'annexe XV du présent règlement, des politiques et mesures mises en œuvre ou prévues pour supprimer progressivement les subventions à l'énergie, en particulier celles en faveur des combustibles fossiles, visées à l'article 17, paragraphe 2, points a) et c), du règlement (UE) 2018/1999, ainsi que des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux visant à supprimer progressivement les subventions à l'énergie, en particulier celles en faveur des combustibles fossiles, visées à l'article 25, point d), dudit règlement. Ces politiques et mesures comprennent celles qui concernent les subventions à l'énergie relevant des catégories suivantes: transferts directs, dépenses fiscales, taux d'imposition effectif par rapport à un taux de référence, sous-tarification de biens ou de services et mécanismes de soutien des revenus ou des prix.»;

(5) l'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 14*

Obligations de communication d'informations supplémentaires dans le domaine de l'efficacité énergétique

1. Les États membres communiquent les informations supplémentaires visées à l'annexe IX, partie 2, point e), et points h) à k), du règlement (UE) 2018/1999, en respectant les formats définis à l'annexe XVII du présent règlement.

2. Les États membres déclarent la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant à leurs organismes publics, telle que visée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive (UE) 2023/1791, conformément à l'annexe IX, partie 2, point f), du règlement (UE) 2018/1999, en respectant les formats définis dans le tableau 6 de l'annexe XVII du présent règlement.

3. Les États membres déclarent la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant à leurs organismes publics, telle que visée à l'article 6 de la directive (UE) 2023/1791, conformément à l'annexe IX, partie 2, point g), du règlement (UE) 2018/1999, en respectant les formats définis dans le tableau 7 de l'annexe XVII du présent règlement.

4. Les États membres déclarent le volume d'économies d'énergie dans les bâtiments concernés appartenant à des organismes publics, tel que visé à l'article 6, paragraphe 6, de la directive (UE) 2023/1791, conformément à l'annexe IX, partie 2, point g), du règlement (UE) 2018/1999, en respectant les formats définis dans le tableau 8 de l'annexe XII du présent règlement.»;

(6) l'article 15 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les informations sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs indicatifs nationaux visant à réduire le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, visées à l'article 24, point a), du règlement (UE) 2018/1999, en respectant les formats définis dans le tableau 2 de l'annexe XIX du présent règlement;»;

(b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les États membres peuvent communiquer des informations sur les indicateurs relatifs à la précarité énergétique en respectant les formats définis dans le tableau 2 de l'annexe XIX du présent règlement.

3. Les États membres peuvent communiquer des informations sur la définition nationale de la précarité énergétique en respectant les formats définis dans le tableau 3 de l'annexe XIX du présent règlement.»;

(7) l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 17*

Communication d'informations sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission émises conformément au règlement (UE) 2018/1999

Si la Commission a adressé des recommandations en application de l'article 30, paragraphe 1, de l'article 32, paragraphe 1 ou paragraphe 2, ou de l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1999, les États membres communiquent les informations sur les politiques et mesures qu'ils ont adoptées, ou qu'ils envisagent d'adopter, et mises en œuvre, le cas échéant accompagnées d'un calendrier, en réponse auxdites recommandations visées à l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/1999, en respectant les formats définis à l'annexe XXII du présent règlement.

Si les États membres concernés décident de ne pas donner suite à une recommandation ou à une partie substantielle de celle-ci, ils fournissent une justification en respectant les formats définis à l'annexe XXII du présent règlement.»;;

(8) l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;

(9) l'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement;

(10) l'annexe VI est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement;

(11) l'annexe VIII est supprimée;

(12) l'annexe IX est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement;

(13) l'annexe X est remplacée par le texte figurant à l'annexe V du présent règlement;

(14) l'annexe XI est remplacée par le texte figurant à l'annexe VI du présent règlement;

(15) l'annexe XIII est remplacée par le texte figurant à l'annexe VII du présent règlement;

(16) l'annexe XV est remplacée par le texte figurant à l'annexe VIII du présent règlement;

(17) l'annexe XVI est remplacée par le texte figurant à l'annexe IX du présent règlement;

(18) l'annexe XVII est remplacée par le texte figurant à l'annexe X du présent règlement;

(19) l'annexe XVIII est supprimée;

(20) l'annexe XIX est remplacée par le texte figurant à l'annexe XI du présent règlement;

(21) l'annexe XXII est remplacée par le texte figurant à l'annexe XII du présent règlement.

Article 2

Par dérogation à l'article 9 et à l'article 14, paragraphes 2 et 4, du règlement d'exécution (UE) 2022/2299, les États membres peuvent communiquer les informations visées à l'annexe IX, partie 2, points f) et g), du règlement (UE) 2018/1999, en respectant les formats définis dans les tableaux 6, 7 et 8 de l'annexe XVII ou les formats définis dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2022/2299 pour les rapports nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat pour les années 2024 et 2025 à présenter au plus tard le 15 mars 2027.

L'obligation de déclaration prévue à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2022/2299 ne s'applique pas aux rapports nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat à présenter au plus tard le 15 mars 2029 ni aux rapports suivants.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

«ANNEXE II

DÉCARBONATION: ÉNERGIES RENOUVELABLES

Tableau 1

Parts sectorielle (électricité, chauffage et refroidissement, transports et industrie) et globale de l'énergie provenant de sources renouvelables (SER)

Élément déclaré	Spécification	Unité	Année	
			X-3	X-2
Consommation finale brute d'énergie provenant de sources renouvelables	O	ktep		
Consommation finale brute d'énergie avec ajustement pour l'aviation	O	ktep		
Part totale des SER	O	%		
Production d'électricité renouvelable (avec normalisation)	O	GWh		
Consommation brute totale d'électricité	O	GWh		
Part de la production d'électricité renouvelable	O	%		
Numérateur Quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans le secteur des transports avec multiplicateurs	O	ktep		
Dénominateur Quantité totale d'énergie consommée dans le secteur des transports avec multiplicateurs	O	ktep		
Part de la consommation d'énergie renouvelable dans les transports	O	%		
Numérateur Quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans le chauffage et le refroidissement	O	ktep		
Dénominateur Quantité totale d'énergie consommée dans le chauffage et le refroidissement	O	ktep		
Dont chaleur et froid fatals utilisés par les réseaux de chauffage/refroidissement urbains	O	ktep		
Part de l'énergie renouvelable dans le chauffage et le refroidissement	O	%		
Part de l'énergie renouvelable produite à partir de chaleur et de froid fatals dans le chauffage et le refroidissement	O	%		
Énergie provenant de sources renouvelables utilisée pour le chauffage et le refroidissement urbains, y compris l'électricité renouvelable	O	ktep	([1])	
Énergie produite à partir de chaleur et de froid fatals et utilisée par les systèmes de chauffage/refroidissement urbains	O	ktep	([1])	
Énergie toutes sources confondues utilisée pour le chauffage et le refroidissement urbains	O	ktep		
Part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals et utilisée par les systèmes de chauffage/refroidissement urbains	O	%		
Transferts statistiques / projets communs / régimes d'aide communs - montant total à ajouter	O	ktep		
Transferts statistiques / projets communs / régimes d'aide communs - montant total à déduire	O	ktep		
Part des énergies renouvelables dans l'industrie	O	%	([1])	

Part des énergies renouvelables dans l'industrie – y compris la chaleur et le froid fatals	O	%	(1)	
Part des combustibles renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie	O	%	(1)	
Production d'hydrogène à partir de sources renouvelables (y compris les déchets renouvelables)	O	TJ		
Production d'hydrogène à partir d'électricité (électrolyse)	O	TJ		
dont: électricité du réseau	O	TJ		
dont électricité produite à partir de sources renouvelables — Ligne directe	O	TJ		
Production d'électrocarburants à partir de sources renouvelables (y compris les déchets renouvelables)	O	TJ		
Production d'électrocarburants à partir d'électricité (électrolyse)	O	TJ		
dont: électricité du réseau	O	TJ		
dont électricité produite à partir de sources renouvelables — Ligne directe	O	TJ		
Production indigène de biogaz	O	TJ		

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire; O_{ap} = obligatoire si applicable; V = volontaire.
Remarques:
(1) Éléments introduits à partir de l'année de déclaration 2025. Pour la déclaration prévue en 2027, les champs relatifs à X-3 (2024) restent vides.

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1807/oj

Tableau 2

Capacité installée totale de chaque technologie d'énergie renouvelable

Technologie d'énergie renouvelable	Spécification	Unité	Année	
			X-3	X-2
Énergie hydroélectrique	O	MW		
Dont énergie hydroélectrique pure, sans pompage	O	MW		
Dont: hydroélectricité au fil de l'eau	O	MW		
Dont énergie hydroélectrique mixte	O	MW		
Dont: stations de pompage-turbinage pures	O	MW		
Énergie géothermique	O	MW		
Énergie solaire photovoltaïque (CA) ([1])	O	MW		
Dont installations photovoltaïques < 30 kW	O	MW		
Dont installations en toiture	O	MW		
Dont installations hors réseau	O	MW		
Dont installations photovoltaïques 30 kW - 1 000 kW	O	MW		
Dont installations en toiture	O	MW		
Dont installations hors réseau	O	MW		
Dont installations photovoltaïques ≥ 1 MW	O	MW		
Dont installations en toiture	O	MW		
Dont installations hors réseau	O	MW		
Énergie solaire photovoltaïque (CC) ([1])	O	MW		
Dont installations photovoltaïques < 30 kW	O	MW		
Dont installations en toiture	O	MW		
Dont installations hors réseau	O	MW		
Dont installations photovoltaïques 30 kW - 1 000 kW	O	MW		
Dont installations en toiture	O	MW		
Dont installations hors réseau	O	MW		
Dont installations photovoltaïques ≥ 1 MW	O	MW		

Dont installations en toiture	O	MW		
Dont installations hors réseau	O	MW		
Énergie solaire thermique	O	MW		
Énergie marémotrice/houlomotrice/marine	O	MW		
Énergie éolienne	O	MW		
Dont installations éoliennes terrestres	O	MW		
Dont installations éoliennes en mer	O	MW		
Déchets industriels	O	MW		
Déchets municipaux	O	MW		
Biocombustibles solides	O	MW		
Biogaz	O	MW		
Biogazoles	O	MW		
Bio-essences	O	MW		
Autres biocarburants liquides	O	MW		

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire.
Remarques:
([1]) Les États membres peuvent déclarer soit l'énergie solaire photovoltaïque (CA), soit l'énergie solaire photovoltaïque (CC), soit les deux.

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1807/oj

Tableau 3

Contribution effective totale (production brute d'électricité) de chaque technologie d'énergie renouvelable dans le secteur de l'électricité

Technologie d'énergie renouvelable	Spécification	Unité	Année	
			X-3	X-2
Production hydroélectrique normalisée	O	GWh		
Énergie hydroélectrique normalisée pure	O	GWh		
Énergie hydroélectrique normalisée mixte (sans pompage)	O	GWh		
Production éolienne normalisée	O	GWh		
Production éolienne terrestre normalisée	O	GWh		
Production éolienne en mer normalisée	O	GWh		
Bioliquides purs, conformes + non conformes	O	GWh		
— dont bioliquides purs (non mélangés) conformes	O	GWh		
— NON issus de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	O	GWh		
— issus de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	O	GWh		
— à risque CIAS faible	O	GWh		
Mélanges de bioliquides conformes, part bio uniquement	O	GWh		
— NON issus de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	O	GWh		
— issus de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	O	GWh		
— à risque CIAS faible	O	GWh		
Mélange de biogaz dans le réseau	O	GWh		
— Dont conforme	O	GWh		
Biogaz comptabilisé comme électricité sur la base de certificats [fourniture de biogaz (conforme) via le réseau gazier]	O	GWh		
Énergie géothermique	O	GWh		
Énergie solaire photovoltaïque	O	GWh		
Énergie solaire thermique	O	GWh		
Énergie marémotrice/houlomotrice/marine	O	GWh		
Déchets urbains renouvelables	O	GWh		

Biocombustibles solides	O	GWh		
— Dont conforme	O	GWh		
Biogaz purs	O	GWh		
— Dont conforme	O	GWh		
Hydrogène provenant de biomasse conforme	O	GWh	(1)	
Carburants renouvelables d'origine non biologique (y compris l'hydrogène électrolytique renouvelable)	O	GWh	(1)	
Consommation brute totale d'électricité (dénominateur Quantité totale d'énergie consommée dans le secteur de l'électricité)	O	GWh		
Dont électricité utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique (y compris l'hydrogène électrolytique) utilisés à des fins énergétiques	O	GWh	(1)	
Dont satisfaisant aux conditions de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission – raccordement direct [GWh]	O	GWh	(1)	
Dont satisfaisant aux conditions de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission – réseau [GWh]	O	GWh	(1)	

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire.
Remarques:
(1) Éléments introduits à partir de l'année de déclaration 2025. Pour la déclaration prévue en 2027, les champs relatifs à X-3 (2024) restent vides

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1807/oj

Tableau 4

Contribution effective totale (consommation finale brute d'énergie) de chaque technologie d'énergie renouvelable dans le chauffage et le refroidissement

Technologie d'énergie renouvelable	Spécification	Unité	Année	
			X-3	X-2
Sources renouvelables utilisées pour le chauffage & le refroidissement	O	ktep		
Consommation finale d'énergie provenant de sources renouvelables dans l'industrie et les autres secteurs	O	ktep		
— Charbon de bois	O	ktep		
— Biogaz purs	O	ktep		
Dont conforme	O	ktep		
— Mélange de biogaz dans le réseau	O	ktep		
Dont conforme	O	ktep		
— Biogaz comptabilisé comme consommation d'énergie finale dans l'industrie sur la base de certificats [fourniture de biogaz (conforme) via le réseau gazier]	O	ktep		
— Énergie géothermique	O	ktep		
— Énergie solaire thermique	O	ktep		
— Déchets urbains renouvelables	O	ktep		
— Biocombustibles solides hors charbon de bois	O	ktep		
Dont conforme	O	ktep		
— Tous bioliquides confondus, conformes et non conformes	O	ktep		
— dont bioliquides conformes uniquement	O	ktep		
— NON issus de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	O	ktep		
— issus de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	O	ktep		
— à risque CIAS faible	O	ktep		
— Hydrogène provenant de la biomasse	O	ktep	[1]	
— Carburants renouvelables d'origine non biologique (y compris l'hydrogène électrolytique, mais à l'exclusion de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour les carburants conventionnels destinés au secteur des transports ou les biocarburants)	O	ktep	[1]	

Production de chaleur à partir de combustibles renouvelables	O	ktep		
— Énergie géothermique	O	ktep		
— Énergie solaire thermique	O	ktep		
— Déchets urbains renouvelables	O	ktep		
— Biocombustibles solides	O	ktep		
Dont conforme	O	ktep		
— Biogaz purs	O	ktep		
Dont conforme	O	ktep		
— Mélange de biogaz dans le réseau	O	ktep		
Dont conforme	O	ktep		
— Biogaz comptabilisé comme production de chaleur sur la base de certificats [fourniture de biogaz (conforme) via le réseau gazier]	O	ktep		
— tous bioliquides purs confondus, conformes et non conformes	O	ktep		
— dont bioliquides purs conformes uniquement	O	ktep		
— NON issus de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	O	ktep		
— issus de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	O	ktep		
— à risque CIAS faible	O	ktep		
— mélanges de bioliquides conformes, part bio uniquement	O	ktep		
— NON issus de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	O	ktep		
— issus de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	O	ktep		
— à risque CIAS faible	O	ktep		
— Hydrogène provenant de la biomasse	O	ktep	[1]	
— Carburants renouvelables d'origine non biologique (y compris l'hydrogène électrolytique renouvelable)	O	ktep	[1]	
Chaleur ambiante – Pompes à chaleur utilisées pour le chauffage	O	ktep		
Dont pompes à chaleur aérothermiques et hydrothermiques (à l'exclusion des pompes à chaleur géothermiques)	O	ktep		
Dont énergie géothermique obtenue à l'aide de pompes à chaleur	O	ktep		
Dont autre chaleur ambiante	O	ktep		

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1807/oj

Refroidissement renouvelable	O	ktep		
Numérateur Quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans le chauffage et le refroidissement	O	ktep		
Dénominateur Quantité totale d'énergie consommée dans le chauffage et le refroidissement	O	ktep		
Article 2, point 9, de la directive 2018/2001: Dont chaleur et froid fatals utilisés par les réseaux de chauffage/ refroidissement urbains [ktep]	O	ktep		

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire.

Remarques:

(1) Éléments introduits à partir de l'année de déclaration 2025. Pour la déclaration prévue en 2027, les champs relatifs à X-3 (2024) restent vides

Tableau 5

Contribution effective totale (consommation finale brute d'énergie) de chaque technologie d'énergie renouvelable dans le secteur des transports

Technologie d'énergie renouvelable	Spécification	Unité	Année	
			X-3	X-2
Biocarburants (part pure et renouvelable du mélange), hydrogène, carburants renouvelables d'origine non biologique et autres carburants renouvelables, conformes ou non, dans tous les modes de transport				
Biocarburants liquides dans le transport routier	O	ktep		
Biocarburants liquides dans le transport ferroviaire	O	ktep		
Biocarburants liquides dans les autres modes de transport	O	ktep		
Biocarburants gazeux dans le transport routier	O	ktep		
Biocarburants gazeux dans le transport ferroviaire	O	ktep		
Biocarburants gazeux dans les autres modes de transport	O	ktep		
Hydrogène produit à partir de la biomasse (à l'exclusion de l'hydrogène produit par électrolyse) utilisé dans les transports	O	ktep	(1)	
Biométhane injecté dans le réseau à comptabiliser dans les transports [art. 25, par. 2, point b), de la directive 2018/2001]	O	ktep		
Combustibles non issus de la biomasse pouvant être comptabilisés dans les transports				
Carburants renouvelables d'origine non biologique (y compris l'hydrogène électrolytique renouvelable)	O	ktep	(1)	
Dont secteur maritime [art. 27, par. 2, point e) de la directive 2018/2001]	O	ktep	(1)	
Dont secteur de l'aviation [art. 27, par. 2, point e) de la directive 2018/2001]	O	ktep	(1)	
Dont hydrogène renouvelable	O	ktep	(1)	
Dont secteur maritime [art. 27, par. 2, point e) de la directive 2018/2001]	O	ktep	(1)	
Dont secteur de l'aviation [art. 27, par. 2, point e) de la directive 2018/2001]	O	ktep	(1)	
Carburants à base de carbone recyclé	O	ktep		
Dont secteur maritime [art. 27, par. 2, point e) de la directive 2018/2001]	O	ktep		
Dont secteur de l'aviation [art. 27, par. 2, point e) de la directive 2018/2001]	O	ktep		
Combustibles non issus de la biomasse dans les raffineries				
Hydrogène utilisé dans les raffineries comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport ou de biocarburants Dont carburants renouvelables d'origine non biologique	O	ktep	(1)	

Biocarburants et combustibles issus de la biomasse CONFORMES dans les transports – quantités calculées à l'aide des valeurs calorifiques figurant à l'ANNEXE III de la directive 2018/2001				
Tous les biocarburants conformes, tous modes de transport confondus	O	ktep		
Annexe IX de la directive 2018/2001 (tous les modes de transport)	O	ktep		
Dont secteur maritime (incluant les soutes en navigation fluviale et les soutes maritimes internationales)	O	ktep		
Dont soutes maritimes internationales	O	ktep		
Dont secteur de l'aviation [art. 27, par. 2, point e) de la directive 2018/2001]	O	ktep		
Par matière première (tous modes confondus)	O	ktep		
Partie A	O	ktep		
Dont partie A dans le secteur maritime, incluant les soutes en navigation fluviale et les soutes maritimes internationales [article 27, par. 2, point e) de la directive 2018/2001]	O	ktep		
Dont partie A dans les soutes maritimes internationales	O	ktep	(1)	
Dont partie A dans le secteur de l'aviation [art. 27, par. 2, point e) de la directive 2018/2001]	O	ktep		
Partie A par matière première (tous modes confondus)	O	ktep		
a)	O	ktep		
b)	O	ktep		
c)	O	ktep		
d)	O	ktep		
e)	O	ktep		
f)	O	ktep		
g)	O	ktep		
h)	O	ktep		
i)	O	ktep		
j)	O	ktep		
k)	O	ktep		
l)	O	ktep		
m)	O	ktep		
n)	O	ktep		

o)	O	ktep		
p)	O	ktep		
q)	O	ktep		
r)	O	ktep	(1)	
s)	O	ktep	(1)	
t)	O	ktep	(1)	
u)	O	ktep	(1)	
v)	O	ktep	(1)	
Partie B	O	ktep		
Dont partie B dans le secteur maritime (incluant les soutes en navigation intérieure et les soutes maritimes internationales)	O	ktep		
Dont partie B dans les soutes maritimes internationales	O	ktep	(1)	
Dont partie B dans le secteur de l'aviation	O	ktep		
Partie B par matière première	O	ktep		
a)	O	ktep		
b)	O	ktep		
c)	O	ktep		
d)	O	ktep		
e)	O	ktep		
f)	O	ktep		
Article 26, par. 1 de la directive 2018/2001 - issus de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	O	ktep		
Dont certifiés à risque CIAS faible	O	ktep		
Dont secteur maritime (incluant les soutes en navigation intérieure et les soutes maritimes internationales)	O	ktep	(1)	
Dont soutes maritimes internationales	O	ktep	(1)	
Autres biocarburants conformes	O	ktep		
Dont secteur maritime (incluant les soutes en navigation intérieure et les soutes maritimes internationales)	O	ktep		
Dont soutes maritimes internationales	O	ktep	(1)	

Électricité utilisée dans les transports				
Toutes sources d'électricité confondues dans les transports	O	ktep		
Toutes sources d'électricité confondues dans le transport routier	O	ktep		
Électricité renouvelable dans le transport routier [art. 27, par. 2, point d) de la directive 2018/2001]	O	ktep		
Dont électricité renouvelable dans le transport routier, provenant d'un raccordement direct	O	ktep		
Dont électricité renouvelable dans le transport routier, provenant du réseau	O	ktep		
Électricité non renouvelable dans le transport routier	O	ktep		
Toutes sources d'électricité confondues dans le transport ferroviaire	O	ktep		
Électricité renouvelable dans le transport routier [art. 27, par. 2, point d) de la directive 2018/2001]	O	ktep		
Dont électricité renouvelable dans le transport ferroviaire, provenant d'un raccordement direct	O	ktep	(1)	
Dont électricité renouvelable dans le transport ferroviaire, provenant du réseau	O	ktep	(1)	
Électricité non renouvelable dans le transport ferroviaire	O	ktep		
Toutes sources d'électricité confondues dans tous les autres modes de transport	O	ktep		
Électricité fournie aux navires de tous pavillons (y compris l'alimentation électrique à quai), à l'exclusion de l'électricité déclarée sous Transports	O	ktep	(1)	
Dont soutes maritimes internationales	O	ktep	(1)	
Électricité renouvelable dans tous les autres modes de transport	O	ktep		
Dont électricité renouvelable dans tous les autres modes de transport, provenant d'un raccordement direct	O	ktep	(1)	
Dont électricité renouvelable dans tous les autres modes de transport, provenant du réseau	O	ktep	(1)	
Électricité renouvelable fournie aux navires de tous pavillons, y compris l'alimentation électrique à quai	O	ktep	(1)	
Dont soutes maritimes internationales	O	ktep	(1)	
Énergies non renouvelables dans tous les autres modes de transport	O	ktep		
Électricité NON renouvelable fournie aux navires de tous pavillons, y compris l'alimentation électrique à quai	O	ktep	(1)	
Dont soutes maritimes internationales	O	ktep	(1)	

Intensité d'émission de gaz à effet de serre				
Réductions d'émissions moyennes pour les biocarburants visés à l'annexe IX, partie A, calculées conformément aux valeurs figurant aux annexes V et VI de la directive (UE) 2018/2001	O	(gCO2eq/MJ)	[1]	
Réductions d'émissions moyennes pour les biocarburants visés à l'annexe IX, partie B, calculées conformément aux valeurs figurant aux annexes V et VI de la directive (UE) 2018/2001	O	(gCO2eq/MJ)	[1]	
Réductions d'émissions moyennes pour les biocarburants issus de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale calculées conformément aux valeurs figurant aux annexes V et VI de la directive (UE) 2018/2001	O	(gCO2eq/MJ)	[1]	
Réductions moyennes des émissions de carburants renouvelables d'origine non biologique calculées conformément aux actes délégués adoptés en application de l'article 29 *bis*, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/2001	O	(gCO2eq/MJ)	[1]	

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire.
Remarques:
([1]) Éléments introduits à partir de l'année de déclaration 2025. Pour la déclaration prévue en 2027, les champs relatifs à X-3 (2024) restent vides.

Tableau 6

Contribution effective totale (consommation finale brute d'énergie) de chaque technologie d'énergie renouvelable dans l'industrie [1]

Technologie d'énergie renouvelable	Spécification	Unité	Année	
			X-3	X-2
Consommation d'énergie dans l'industrie	O	ktep		
— Dont provenant de la consommation de sources d'énergie renouvelables, plus électricité et chaleur renouvelables	O	ktep		
— Dont énergie provenant de carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour les carburants conventionnels destinés au transport ou les biocarburants	O	ktep		
— Dont part de la consommation d'énergie dans le secteur de l'énergie	O	ktep		
— Dont part de la consommation finale d'énergies renouvelables pour le chauffage et le refroidissement – autres que l'électricité et la chaleur achetée	O	ktep		
— Dont part proportionnelle de sources renouvelables dans la chaleur achetée	O	ktep		
— Dont part de la consommation finale d'électricité renouvelable	O	ktep		
— Dont part d'électricité renouvelable autoproduite et autoconsommée	O	ktep		
— Solaire photovoltaïque (hors centres de données)	O	ktep		
— Éolien (hors centres de données)	O	ktep		
— Bioénergie (biocarburants solides, liquides et gazeux), hors centres de données	O	ktep		
— Dont conforme	O	ktep		
— Autres renouvelables (hors centres de données)	O	ktep		
— Centres de données (électricité renouvelable autoproduite et autoconsommée)	O	ktep		
— Dont autres attributions directes d'électricité renouvelable, notamment produite à proximité	O	ktep		
— Dont part proportionnelle restante d'électricité renouvelable provenant du réseau	O	ktep		
Consommation à des fins non énergétiques dans l'industrie et le secteur de l'énergie	O	ktep		
— Dont provenant de sources d'énergie renouvelables	O	ktep		
Chaleur et froid fatals à comptabiliser dans la part indicative d'énergie renouvelable dans l'industrie	O	ktep		
Chaleur et froid fatals maximaux pouvant être comptabilisés (0,4 pp)	O	ktep		

Combustibles renouvelables d'origine non biologique dans l'industrie [article 22 *bis* de la directive (UE) 2018/2001]				
Utilisation d'hydrogène dans l'industrie à des fins énergétiques et non énergétiques	O	ktep		
Dont hydrogène utilisé dans les raffineries comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport ou de biocarburants	O	ktep		
Dont produit en tant que sous-produit ou dérivé de sous-produits (y compris par décarbonation de gaz résiduel et utilisé pour remplacer ce gaz)	O	ktep		
Dont hydrogène produit dans des installations de production modernisées utilisant la technologie de reformage du méthane à la vapeur	O	ktep		
Utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique (y compris l'hydrogène électrolytique produit à l'aide d'électricité renouvelable) dans l'industrie à des fins énergétiques et non énergétiques	O	ktep		
Dont carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés dans les raffineries comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport ou de biocarburants	O	ktep		

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire.
Remarques:
([1]) Éléments introduits à partir de l'année de déclaration 2025. Pour la déclaration prévue en 2027, les champs relatifs à X-3 (2024) resteront donc vides.

Tableau 7

Contribution effective totale (consommation finale brute d'énergie) de chaque technologie d'énergie renouvelable dans les bâtiments ([1])

Technologie d'énergie renouvelable	Spécification	Unité	Année	
			X-3	X-2
Consommation finale d'énergie dans les bâtiments (ménages + services commerciaux/publics)	O	ktep		
— Dont provenant de la consommation finale de sources d'énergie renouvelables, plus électricité et chaleur renouvelables	O	ktep		
— Dont part de la consommation finale d'énergies renouvelables pour le chauffage et le refroidissement – autres que l'électricité et la chaleur achetée	O	ktep		
— Dont part proportionnelle de sources renouvelables dans la chaleur achetée	O	ktep		
— Dont part de la consommation finale d'électricité renouvelable	O	ktep		
— Dont part d'électricité renouvelable autoproduite et autoconsommée	O	ktep		
— Énergie solaire photovoltaïque	O	ktep		
— Énergie éolienne	O	ktep		
— Bioénergie (biocarburants solides, liquides et gazeux)	O	ktep		
— Dont conforme	O	ktep		
— Autres renouvelables	O	ktep		
— Dont autres attributions directes d'électricité renouvelable, notamment produite à proximité	O	ktep		
— Dont part proportionnelle restante d'électricité renouvelable provenant du réseau	O	ktep		
Chaleur et froid fatals à comptabiliser dans la part indicative d'énergie renouvelable dans les bâtiments	O	ktep		
Chaleur et froid fatals maximaux pouvant être comptabilisés (20 % de l'objectif indicatif)	O	ktep		

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire.
Remarques:
([1]) Éléments introduits à partir de l'année de déclaration 2025. Pour la déclaration prévue en 2027, les champs relatifs à X-3 (2024) restent vides.

Tableau 8

Approvisionnement en biomasse pour la consommation d'énergie

	X-3					X-2				
	Production indigène en milliers de m^3 (1)	Importations en milliers de m^3 (1)	Exportations en milliers de m^3 (1)	Variations des stocks en milliers de m^3 (1)	Pouvoir calorifique inférieur moyen (Tj/million de m^3) (2)	Production indigène en milliers de m^3 (1)	Importations en milliers de m^3 (1)	Exportations en milliers de m^3 (1)	Variations des stocks en milliers de m^3 (1)	Pouvoir calorifique inférieur moyen (Tj/million de m^3) (2)
Spécification	V	V	V	V	V	O	O	V	V	V
1) Biomasse forestière utilisée pour la production d'énergie										
a) Biomasse primaire d'origine forestière										
i) Branches et cimes	(3)	(3)				(3)	(3)			
ii) Souches	(4)	(4)				(4)	(4)			
iii) Bois rond										
I) Bois rond industriel										
II) Bois de chauffage										
b) Coproduits de la filière bois										
i) Écorces										
ii) Copeaux, sciures et autres particules de bois										
iii) Liqueur noire et tall oil brut (tonnes)										
c) Bois usagé	(3)	(3)				(3)	(3)			
d) Combustible à base de bois transformé, produit à partir de matières premières non prises en compte au titre du point 1) a), b) ou c):										
i) Charbon de bois										
ii) Granulés et briquettes de bois										

2)	Biomasse agricole	[3]	[3]				[3]	[3]			
a)	Cultures énergétiques pour la production d'électricité ou de chaleur (y compris taillis à courte rotation)	[3]	[3]				[3]	[3]			
i)	Dont: issues de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	[3]	[3]				[3]	[3]			
b)	Résidus de cultures agricoles pour la production d'électricité ou de chaleur	[3]	[3]				[3]	[3]			
3)	Biomasse issue de déchets organiques	[3]	[3]				[3]	[3]			
a)	Fraction organique des déchets industriels	[3]	[3]				[3]	[3]			
b)	Fraction organique des déchets municipaux	[3]	[3]				[3]	[3]			
c)	Boues résiduaires	[3]	[3]				[3]	[3]			

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire; V = volontaire.
Remarques:
[1] Sauf 1b iii) en tonnes
[2] Sauf 1b iii) en TJ/tonne
[3] déclaration obligatoire si disponible
[4] déclaration obligatoire si applicable

Tableau 9

Informations supplémentaires sur les trajectoires

	Spécification	Raisons pour lesquelles les progrès sont en deçà des trajectoires pour les énergies renouvelables ([1])
Part globale des SER, incluant les points de référence de 2025 et/ou 2027	O_{ap}	
Capacité installée	O_{ap}	
Part de la production d'électricité renouvelable	O_{ap}	
Part de la consommation d'énergie renouvelable dans les transports	O_{ap}	
Part de l'énergie renouvelable dans le chauffage et le refroidissement	O_{ap}	
Part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals et utilisée par les systèmes de chauffage/refroidissement urbains	O_{ap}	
Approvisionnement en bioénergie	O_{ap}	
	Spécification	Description
Informations indiquant si l'État membre a utilisé la chaleur et le froid fatals aux fins de la réalisation de l'objectif en matière de chauffage et de refroidissement [article 23 de la directive (UE) 2018/2001], avec une indication concernant l'effet induit sur l'augmentation annuelle de la part de chaleur et de froid fatals dans le secteur du chauffage et du refroidissement	O	
Décrivez comment la biomasse forestière respecte les critères sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF) énoncés à l'article 29, paragraphe 7, de la directive (UE) 2018/2001 ([2])	O	

Remarques:

([1]) Si l'une des trajectoires suivantes au cours de l'année X-3 ou X-2 est tombée en dessous de la trajectoire nationale indiquée dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, veuillez expliquer les raisons de cette évolution et son incidence sur les parts globales de SER, et présenter des informations sur les mesures supplémentaires prévues pour combler l'écart.

([2]) Les États membres devraient également tenir compte des augmentations annuelles prévues à l'article 23 de la directive (UE) 2018/2001.

Tableau 10

Autres trajectoires et objectifs nationaux

Trajectoire ou objectif	Description	Objectif spécifique ([1])	Année cible	Progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif général/ spécifique	Indicateur d'avancement (si applicable) ([2])			
					Nom de l'indicateur de suivi de l'avancement ([3])	Unité	X-3	X-2
O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}
Utilisation des énergies renouvelables dans le chauffage urbain								
Utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments								
Énergie renouvelable produite par les villes								
communautés d'énergie renouvelable								
Autoconsommateurs d'énergie renouvelable								
Nombre de contrats d'achat d'électricité renouvelable conclus								
Quantité d'énergie produite dans le cadre de contrats d'achat d'électricité renouvelable								
Énergie tirée des boues résiduaires après traitement des eaux usées								
Autres trajectoires et objectifs nationaux, y compris sectoriels et à long terme								
Ajoutez d'autres lignes si nécessaire								

Notation: X = année de déclaration; O_{ap} = obligatoire si applicable.

Remarques:

([1]) Peut être quantitatif ou qualitatif

([2]) Si l'objectif général/spécifique est quantifiable, les États membres fournissent un indicateur d'avancement avec les dernières informations disponibles. Les indicateurs à utiliser pour la déclaration sont déterminés sur la base des objectifs généraux ou spécifiques nationaux.

([3]) Les États membres indiquent une année et une valeur de référence, le cas échéant, si cela permet de démontrer les progrès accomplis.

Tableau 11

Évaluation des aides en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001

Le cas échéant, veuillez fournir des informations sur l'évaluation des aides en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables à laquelle les États membres doivent procéder conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001 ([1])	O_{ap}	

Notation: O_{ap} = obligatoire si applicable.
Remarques:
([1]) Les États membres incluent des références aux politiques et mesures concernées.»

ANNEXE II

«ANNEXE IV

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Tableau 1

Contribution et trajectoire indicative nationales pour la consommation d'énergie primaire et finale

Élément déclaré	Spécification	Unité	Indicateur	
			X-3	X-2
Progrès accomplis en vue de la trajectoire indicative de consommation d'énergie primaire ([1])	O	ktep		
Progrès accomplis en vue de la trajectoire indicative de consommation d'énergie finale ([1])	O	ktep		
Observations générales sur les contributions et la trajectoire indicative nationales pour la consommation d'énergie primaire et finale ([2])	O			
Explication des mesures visant à combler l'écart afin de garantir la réalisation des contributions nationales en matière d'efficacité énergétique, si la consommation d'énergie finale est supérieure à la trajectoire indicative en matière de consommation d'énergie finale ([3])	O_{ap}			

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire; O_{ap} = obligatoire si applicable; V = volontaire.
Remarques:

([1]) Consommation d'énergie primaire et consommation d'énergie finale selon les définitions de la directive sur l'efficacité énergétique et les indicateurs Eurostat des bilans énergétiques complets [nrg_bal_c]: PEC_EED et FEC_EED. Veuillez également consulter la version la plus récente du guide du bilan énergétique sur le site web d'Eurostat (voir le chapitre "Indicateurs complémentaires").

([2]) Les États membres peuvent fournir des explications supplémentaires sur la contribution et la trajectoire indicative nationales pour la consommation d'énergie primaire et finale, notamment sur la méthode utilisée.

([3]) Toutes les mesures déclarées sous cette rubrique sont détaillées à l'annexe IX, tableau 1, du présent règlement et se rapportent à la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 6, de la directive (UE) 2023/1791.

Tableau 2

Objectifs intermédiaires et indicateurs de progrès du plan national de rénovation des bâtiments — parc immobilier

	Nombre de bâtiments (1)			Surface au sol totale (m^2) (2)			Consommation d'énergie primaire des bâtiments (ktep) (3)			Consommation d'énergie finale des bâtiments (ktep) (3)			Émissions directes de GES dans les bâtiments (tCO_{2e})			Émissions totales de GES dans les bâtiments ($MtCO_{2e}$)			Autres (4)		
	2020	X-3	X-2	2020	X-3	X-2	2020	X-3	X-2	2020	X-3	X-2	2020	X-3	X-2	2020	X-3	X-2	2020	X-3	X-2
Spécification	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	Odisp	Odisp	Odisp	O	O	O	O_{disp}	O_{disp}	O_{disp}
Bâtiments résidentiels																					
dont bâtiments les moins performants (5)																					
Bâtiments non résidentiels																					
dont bâtiments les moins performants																					

Notation: O = obligatoire; O_{disp} = obligatoire si disponible

Remarques:

(1) On entend par "bâtiment": une construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler l'environnement intérieur [article 2, point 1) de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil], tandis que l'annexe I de ladite directive définit, aux fins du calcul de la performance énergétique des bâtiments, la classification suivante: a) habitations individuelles de différents types; b) immeubles d'appartements; c) bureaux; d) bâtiments d'enseignement; e) hôpitaux; f) hôtels et restaurants; g) installations sportives; h) bâtiments abritant des services de vente en gros et au détail; i) autres types de bâtiments consommateurs d'énergie (annexe I, point 6, de la directive 2024/1275).

(2) Surface au sol utilisée comme surface de référence pour l'évaluation de la performance énergétique d'un bâtiment, correspondant à la somme des surfaces utiles des espaces au sein de l'enveloppe du bâtiment spécifiée pour l'évaluation de la performance énergétique.

(3) Telle qu'elle est prise en compte dans le calcul de la performance énergétique des bâtiments défini par la directive (UE) 2024/1275.

(4) Tels que présentés dans les plans nationaux de rénovation des bâtiments. D'autres indicateurs peuvent porter sur le nombre de bâtiments et/ou la surface au plancher totale (m^2) par classe de performance énergétique, par période de construction, par taille de bâtiment, par zone climatique, le nombre de certificats de performance énergétique par type de bâtiment et/ou par classe de performance énergétique, un aperçu des capacités de construction, la part du système de chauffage dans le secteur du bâtiment, le type de système de chauffage, les émissions de gaz à effet de serre sur tout le cycle de vie des bâtiments, etc. D'autres externalités pourraient également être utilisées pour donner une image plus précise du secteur du bâtiment, telles que les investissements pour la rénovation du parc existant, la part du bâtiment dans le PIB, les problèmes sanitaires, etc.

(5) Tels que définis dans les plans nationaux de rénovation des bâtiments. La recommandation (UE) 2019/786 de la Commission sur la rénovation des bâtiments explique que les segments les moins performants du parc immobilier national peuvent être déterminés: a) en fixant un seuil spécifique, tel qu'une catégorie de performance énergétique (par exemple inférieure à "D"); b) en utilisant un chiffre de consommation d'énergie primaire (exprimée en kWh/m2 par an); ou même c) en ciblant les bâtiments construits avant une date précise (par exemple avant 1980). En outre, les bâtiments les moins performants peuvent également être définis dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9 de la directive (UE) 2024/1275.

Tableau 3

Objectifs intermédiaires et indicateurs de progrès du plan national de rénovation des bâtiments — taux de rénovation ([1])

		Nombre de bâtiments rénovés		Surface au sol totale rénovée (m^2) ([2])		Taux de rénovation (%) ([3])		Profondeur de rénovation moyenne (%) ([4])	
		X-3	X-2	X-3	X-2	X-3	X-2	X-3	X-2
Spécification		O	O	O	O	O	O	O_{disp}	O_{disp}
Bâtiments résidentiels	Légère								
	Moyenne								
	Lourde								
	Total								
Bâtiments non résidentiels	Légère								
	Moyenne								
	Lourde								
	Total								

Les profondeurs de rénovation peuvent être définies comme “légère” (3 % ≤ x ≤ 30 % d’économies d’énergie primaire), “moyenne” (30 % < x ≤ 60 % d’économies) et “profonde” (x > 60 % d’économies; cette définition à des fins statistiques est distincte de la définition de la “rénovation en profondeur” introduite à des fins de financement dans la directive (UE) 2024/1275, à savoir une rénovation qui transforme un bâtiment ou une unité de bâtiment a) avant le 1er janvier 2030 en bâtiment à consommation d’énergie quasi nulle b) à partir du 1er janvier 2030, en bâtiment à émissions nulles).
Le taux total de rénovation énergétique est défini comme la somme de tous les taux de rénovation des ampleurs couvertes.

Notation: X = année de déclaration; O_{disp} = obligatoire si disponible.
Remarques:
([1]) On entend par “rénovation énergétique” la modification d’un ou de plusieurs éléments de bâtiment [enveloppe du bâtiment et systèmes techniques de bâtiment conformément à l’article 2, point 17, de la directive (UE) 2024/1275], susceptibles d’avoir une incidence significative sur la quantité d’énergie calculée ou mesurée nécessaire pour répondre à la demande énergétique associée à une utilisation typique du bâtiment, ce qui inclut, entre autres, l’énergie utilisée pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, l’eau chaude et l’éclairage.
([2]) Surface au sol utilisée comme surface de référence pour l’évaluation de la performance énergétique d’un bâtiment, correspondant à la somme des surfaces utiles des espaces au sein de l’enveloppe du bâtiment spécifiée pour l’évaluation de la performance énergétique.
([3]) Le taux de rénovation, exprimé en %, désigne la surface de plancher cumulée [m^2] de tous les bâtiments ayant fait l’objet d’une rénovation énergétique de diverses ampleurs au cours de l’année civile X-3 ou X-2, divisée par la surface de plancher totale [m^2] du parc immobilier au cours de la même période. Les valeurs sont calculées automatiquement à partir des valeurs correspondantes de la colonne “Surface au sol totale rénovée”.
([4]) La profondeur de rénovation moyenne désigne le rapport entre l’énergie primaire économisée et la consommation d’énergie primaire totale avant rénovation du segment concerné (résidentiel/non résidentiel) du parc immobilier.

Tableau 4

Objectifs intermédiaires et indicateurs de progrès du plan national de rénovation des bâtiments – contributions aux objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables

		Spécification	Valeurs en X-2
La contribution de l'État membre à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2023/1791 imputable à la rénovation de son parc immobilier ([1])	Part (%)	O	
	Économies d'énergie finale (ktep)	O	
La contribution de l'État membre aux objectifs de l'Union en matière d'énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 imputable à la rénovation de son parc immobilier (part) ([2])	Part (%)	O	

Notation: O = obligatoire.

Remarques:

([1]) Cet indicateur donne une estimation de la part que représentent les économies d'énergie liées à la rénovation des bâtiments par rapport aux objectifs nationaux globaux en matière d'efficacité énergétique. Les variations de la consommation d'énergie liée aux nouvelles constructions, aux démolitions ou aux utilisations énergétiques ne relevant pas du champ d'application de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (par exemple, pour les appareils) ne sont pas incluses. Par exemple: un État membre a une base de référence de 125 ktep pour la consommation d'énergie finale et un objectif de 100 ktep, ce qui se traduit par une réduction de 25 ktep. Si la consommation d'énergie finale pour les bâtiments existants est réduite de 10 ktep, la contribution du secteur du bâtiment à l'objectif de la directive relative à l'efficacité énergétique (DEE) est de 40 % (10/25 ktep).

([2]) Part nationale de la capacité installée d'énergie renouvelable dans les bâtiments existants par rapport à leur consommation finale brute d'énergie au cours de l'année X-2.

Tableau 5

Communication d'informations sur la réduction de la consommation d'énergie au titre de l'article 5 de la directive (UE) 2023/1791

		Consommation d'énergie finale des organismes publics (ktep)		
		2021	X-3 ([1])	X-2
Organismes publics, à l'exception des transports publics et des forces armées	O			
Dont organismes publics ([2]) dans les unités administratives locales dont la population est inférieure à 50 000 habitants	O_{ap}			
Dont organismes publics ([3]) dans les unités administratives locales dont la population est inférieure à 5 000 habitants	O_{ap}			
Transports publics	V			
Forces armées	V			

La consommation finale déclarée est-elle estimée ou réelle?	O	Estimée/réelle
Les transports publics sont-ils exclus de la base de référence? ([4])	O	Exclus/inclus
La réduction de la consommation d'énergie dans les transports publics est-elle comptabilisée aux fins de l'exécution de l'obligation?	O	Oui/Non
Les forces armées sont-elles exclues de la base de référence?	O	Oui/Non
La réduction de la consommation d'énergie dans les forces armées est-elle comptabilisée aux fins de l'exécution de l'obligation?	O	Oui/Non
Un ajustement pour variation climatique a-t-il été effectué pour toutes les années à partir de 2025?	O	Oui/Non/Autre (avec possibilité d'expliquer brièvement)

Remarques:
([1]) Pour le rapport d'avancement de 2027, les États membres peuvent ne pas remplir les champs relatifs à l'année X-3 (2024), étant donné que le délai de transposition de la refonte de la DEE n'avait pas encore expiré.
([2]) Possibilité de fournir des estimations jusqu'au 10.10.2027, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2023/1791.
([3]) Possibilité de fournir des estimations jusqu'au 10.10.2027, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2023/1791.
([4]) Les États membres ont la possibilité d'exclure ou d'inclure les transports publics.

Tableau 6

Communication d'informations sur le financement de l'efficacité énergétique au titre de l'article 30 de la directive (UE) 2023/1791

Élément déclaré	Spécification	Unité	O/N	Valeurs		Description textuelle qualitative
				X-3	X-2	
Volume des investissements publics dans l'efficacité énergétique	O	Millions d'euros				(1)
Facteur de levier moyen obtenu grâce aux financements publics soutenant les mesures d'efficacité énergétique	O	s.o.				(2)
Volume des produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique	O	Millions d'euros				(3)
Existe-t-il un fonds national pour l'efficacité énergétique?	O	s.o.	O/N (4)			
Le fonds national pour l'efficacité énergétique fournit-il un soutien au moyen d'instruments financiers (garantie publique, prêts à des conditions favorables, taux d'intérêt réduits, etc.)?	O_{ap}	s.o.	O/N			
Le fonds national pour l'efficacité énergétique soutient-il la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique en faveur des personnes touchées par la précarité énergétique, des clients vulnérables, des personnes vivant dans des ménages à faibles revenus et des personnes vivant dans des logements sociaux?	O_{ap}	s.o.	O/N			
Le fonds national pour l'efficacité énergétique est-il utilisé pour satisfaire à l'obligation annuelle d'économies d'énergie prévue à l'article 8, paragraphes 1 et 4 de la refonte de la DEE? (5)	O	s.o.	O/N			

—	dans l'affirmative, veuillez indiquer le coût d'investissement unitaire nécessaire pour respecter l'obligation annuelle d'économies d'énergie prévue à l'article 8 de la refonte de la DEE au moyen d'une contribution financière au Fonds national pour l'efficacité énergétique.	O_{ap}	euros/ tep		([6])

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire; O_{ap} = obligatoire si applicable; V = volontaire.

Remarques:

([1]) Les États membres ont la possibilité de compléter la communication obligatoire d'informations sur le volume des investissements publics par des informations supplémentaires facultatives sur les programmes de financement nationaux mis en place pour accroître le recours à l'efficacité énergétique, aux meilleures pratiques et à des mécanismes de financement innovants en faveur de l'efficacité énergétique.

([2]) Les États membres calculent le facteur de levier en divisant les investissements publics nationaux en matière d'efficacité énergétique par le volume total des investissements mobilisés et fournissent une description textuelle qualitative de la méthode utilisée pour calculer ce facteur de levier.

([3]) Les États membres sont tenus de fournir une description textuelle qualitative faisant la distinction entre différents produits (tels que sécurisés ou non, ou en fonction du secteur ciblé) et indiquant leur volume relatif.

([4]) Les questions suivantes concernent spécifiquement le fonds national pour l'efficacité énergétique tel que décrit à l'article 30 de la directive (UE) 2023/1791. S'il existe un fonds national pour l'efficacité énergétique, veuillez fournir des informations sur la capitalisation annuelle de ce fonds et une description qualitative supplémentaire de son fonctionnement et de son objectif dans le cadre du cadre national global en matière d'efficacité énergétique.

([5]) Les États membres déterminent le type de mesures d'efficacité énergétique à financer par le fonds national pour l'efficacité énergétique afin de satisfaire aux obligations énoncées à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphes 1 et 4, et à l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2023/1791 et calculent le volume des économies d'énergie que ces mesures généreront.

([6]) Si le fonds national pour l'efficacité énergétique est utilisé pour remplir les obligations en matière d'économies d'énergie, les États membres doivent établir un coût d'investissement unitaire pour réaliser des économies d'énergie aux fins de la contribution financière au fonds national pour l'efficacité énergétique et rendre compte de la méthode utilisée pour le calculer. Pour calculer les économies d'énergie, les États membres emploient les méthodes et principes communs décrits à l'annexe V de la directive (UE) 2023/1791. Les États membres calculent ensuite les coûts d'investissement associés au respect de leur obligation afin de déterminer le montant de la contribution requise au fonds national pour l'efficacité énergétique. Les données utilisées pour effectuer ces calculs doivent être liées à la performance historique du fonds national pour l'efficacité énergétique (s'il existe déjà), ou à des instruments financiers conçus pour soutenir la rénovation des bâtiments publics ou d'autres dispositifs publics d'efficacité énergétique.

Tableau 7

Obstacles et mesures prises pour lever les obstacles à la passation des marchés publics prenant en compte l'efficacité énergétique visés à l'article 7 de la directive (UE) 2023/1791 [1]

Obstacle identifié comme devant être éliminé	Mesure prise ou envisagée pour éliminer l'obstacle en question ([1])
O_{ap}	O_{ap}
Obstacle 1	
Obstacle 2	
Ajoutez d'autres lignes si nécessaire	
Veuillez décrire la méthode/procédure utilisée pour identifier les éventuels obstacles, même si aucun obstacle n'a été identifié.	

Notation: O = obligatoire; O_{ap} = obligatoire si applicable.

Remarques:

([1]) Les États membres déclarent les mesures prises pour lever les obstacles à l'adoption d'améliorations de l'efficacité énergétique dans les marchés publics. Toutes les mesures déclarées sous cette rubrique sont détaillées à l'annexe IX, tableau 1, du présent règlement et se rapportent à la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 8, de la directive (UE) 2023/1791.

Tableau 8

Évaluation de l'application et des avantages du principe de primauté de l'efficacité énergétique dans les systèmes énergétiques prévu à l'article 3 de la directive (UE) 2023/1791 [1]

Évaluation de l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique dans les systèmes énergétiques	
Évaluation des avantages du principe de primauté de l'efficacité énergétique	

Remarques:
[1] Les États membres communiquent une évaluation de l'application et des avantages du principe de primauté de l'efficacité énergétique dans les systèmes énergétiques, notamment en ce qui concerne la consommation d'énergie;

Tableau 9

Obstacles et mesures prises pour lever les obstacles à la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique prévu à l'article 3 de la directive (UE) 2023/1791 [1]

Obstacle identifié comme devant être éliminé	Mesures prises ou envisagées pour éliminer l'obstacle en question
Obstacle 1	
Obstacle 2	
Ajoutez d'autres lignes si nécessaire	
Veuillez décrire la méthode/procédure utilisée pour identifier les éventuels obstacles, même si aucun obstacle n'a été identifié.	

Remarques:
[1] Les États membres rendent compte des mesures prises en vue d'éliminer les mesures réglementaires et non réglementaires inutiles faisant obstacle à la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique et à la mise en œuvre de solutions en lien avec la demande, notamment par le recensement de la législation et des mesures nationales contraires au principe de primauté de l'efficacité énergétique.»

ANNEXE III

«ANNEXE VI

MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'ÉNERGIE

Tableau 1

Progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs nationaux en matière d'interconnexion électrique

Nom de l'objectif général/spécifique national	Unité	Année		Valeur attendue en 2030
		X-3	X-2	
		O	O	O_{ap}
Capacité de transport nominale (1)	MW			
Capacité nette de transfert (NTC d'importation) (2)	MW			
Capacité de production installée	MW			
Charge de pointe	MW			
Capacité de production d'énergie renouvelable installée	MW			
Prix moyens de l'électricité sur le marché de gros à un jour (3)	EUR/MWh			
Écarts de prix horaires moyens ou absolus pour les marchés à un jour (séparément pour chaque frontière intra-UE) (4)	EUR/MWh			
Frontière n° 1	EUR/MWh			
Frontière n° 2	EUR/MWh			
Ajoutez d'autres lignes si nécessaire	EUR/MWh			

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire; O_{ap} = obligatoire si applicable

Remarques:

(1) des interconnexions avec d'autres États membres.

(2) des interconnexions avec d'autres États membres.

(3) Pour chaque zone de dépôt des offres dans le pays.

(4) Il est possible d'utiliser les écarts de prix des marchés de gros à un jour calculés et publiés par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) dans le rapport annuel de surveillance du marché.

Tableau 2

Informations sur les projets de transport d'intérêt commun

Veuillez déclarer toute évolution importante des PIC/PIM par rapport au dernier rapport de suivi des PIC/PIM qui pourrait avoir une incidence sur les objectifs généraux et les objectifs spécifiques fixés dans le plan national en matière d'énergie et de climat.	O	

Notation: O = obligatoire

Tableau 3

Informations sur les autres grands projets d'infrastructure

Description du projet									Mise en œuvre du projet				
Nom du projet (1)	Identifiant du TYNDP	Vecteur énergétique (2)	Type de projet (3)	Description du projet	Année de mise en service prévue	Capacité de transport (MW pour l'électricité, GWh/j pour le gaz naturel, l'hydrogène et autres gaz/liquides)	Description de la manière dont le projet contribue à atteindre les niveaux prévus déclarés conformément à l'article 23, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2018/1999 (4)	Description de la manière dont le projet contribue à mettre en œuvre les dimensions de l'union de l'énergie	État d'avancement du projet	Description des progrès accomplis	Retard dans la mise en œuvre (nombre d'années)	Replanification (nombre d'années)	Raison du retard dans la mise en œuvre ou de la replanification du projet
O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}
Projet n° 1													
Projet n° 2													
Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.													

Notation: O_{ap} = obligatoire si applicable

Remarques:

(1) Les États membres incluent également dans ce tableau les PIC autres que les projets de transport transfrontaliers, s'ils contribuent indirectement à accroître l'interconnexion transfrontalière. La contribution à l'amélioration de l'interconnexion transfrontalière doit être expliquée dans le tableau.

(2) Les États membres choisissent parmi les vecteurs énergétiques suivants (des vecteurs énergétiques supplémentaires peuvent être ajoutés et précisés sous "autres"): Électricité; Gaz naturel; Hydrogène; Autres.

(3) Les États membres doivent indiquer des catégories générales d'infrastructures (par exemple, terminal GNL; installation de stockage; interconnecteur de pays tiers).

(4) Les États membres choisissent parmi les options suivantes: électricité; gaz naturel; hydrogène.

Tableau 4

Progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs nationaux relatifs à la flexibilité des systèmes énergétiques, y compris en ce qui concerne la production d'énergie renouvelable

Nom de l'objectif général/ spécifique national	Description	Vecteur énergétique (1)	Élément(s) de la flexibilité du système concerné(s) (2)	Objectif spécifique (3)	Année cible	Progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif général/spécifique	Indicateur(s) d'avancement (si applicable) (4)			
							Nom de l'indicateur de suivi de l'avancement (5)	Unité	X-3	X-2
O	O_{ap}	O	O	O	O	O	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}
Objectif général/spécifique national no 1										
Objectif général/spécifique national no 2										
Objectif général/spécifique national no 3										
Ajoutez d'autres lignes si nécessaire										

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire; O_{ap} = obligatoire si applicable.

Remarques:

(1) Les États membres choisissent parmi les options suivantes: électricité; gaz naturel; hydrogène.

(2) Les États membres choisissent parmi les options suivantes (plusieurs options peuvent être sélectionnées et des options supplémentaires peuvent être ajoutées et précisées sous "autres"): intégration et couplage des marchés, dans le but d'accroître les capacités disponibles sur le marché et l'utilisation efficace des interconnexions; compteurs/réseaux intelligents; agrégation; participation active de la demande; stockage; production décentralisée; mécanismes d'appel, de redispatching et de réduction de capacités; signaux de prix en temps réel; autres.

(3) Peut être quantitative ou qualitative

(4) Si l'objectif général/spécifique est quantifiable, les États membres fournissent un indicateur d'avancement avec les dernières informations disponibles. Les indicateurs à utiliser pour la déclaration sont déterminés sur la base des objectifs généraux ou spécifiques nationaux.

(5) Les États membres indiquent une année et une valeur de référence, le cas échéant, si cela permet de démontrer les progrès accomplis.

Tableau 5

Progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs nationaux de participation non discriminatoire aux marchés de l'énergie

Nom de l'objectif général/spécifique national	Description	Vecteur énergétique (1)	Élément(s) de la participation non discriminatoire concerné(s) (2)	Objectif spécifique (3)	Année cible	Progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif général/spécifique (4)
O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}
Objectif général/spécifique national no 1						
Objectif général/spécifique national no 2						
Objectif général/spécifique national no 3						
Ajoutez d'autres lignes si nécessaire						

En ce qui concerne les marchés: marchés d'équilibrage, marchés de capacité (le cas échéant), marchés de gros de l'énergie, marchés de la vente au détail, etc.
En ce qui concerne les technologies: participation active de la demande, stockage de l'énergie, agrégation, communautés énergétiques citoyennes/d'énergie renouvelable, prosommateurs, etc.
En ce qui concerne la participation: participation au marché, disponibilité des tarifs (y compris pour les points de recharge pour l'électromobilité; stockage de l'énergie, par exemple en évitant la double tarification pour l'injection et le soutirage), disponibilité des contrats à prix dynamique, participation simultanée à plusieurs services/produits.

Notation: O_{ap} = obligatoire si applicable.
Remarques:
(1) Les États membres choisissent parmi les options suivantes: électricité; gaz naturel; hydrogène.
(2) Les États membres choisissent parmi les options suivantes (plusieurs options peuvent être sélectionnées et des options supplémentaires peuvent être ajoutées et précisées sous "autres"): énergies renouvelables; participation active de la demande; stockage; autres.
(3) Peut être quantitative ou qualitative
(4) Les États membres détaillent les progrès accomplis en matière de participation non discriminatoire, en tenant compte des éléments suivants selon le cas. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée par les États membres:

Tableau 6

Progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs généraux nationaux visant à garantir que les consommateurs participent au système énergétique et retirent des bénéfices de l'autoproduction et des nouvelles technologies, notamment des compteurs intelligents

Nom de l'objectif général/ spécifique national	Description	Vecteur énergéti-que ([1])	Élément(s) de la participation des consommateurs concerné(s) ([2])	Objectif spécifique ([3])	Année cible	Progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif général/spécifique	Indicateur(s) d'avancement (si applicable) ([4])			
							Nom de l'indicateur de suivi de l'avancement ([5])	Unité	X-3	X-2
O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}
Objectif général/spécifique national no 1										
Objectif général/spécifique national no 2										
Objectif général/spécifique national no 3										
Ajoutez d'autres lignes si nécessaire										

Notation: X = année de déclaration; O_{ap} = obligatoire si applicable

Remarques:

([1]) Les États membres choisissent parmi les options suivantes: électricité; gaz naturel; hydrogène.

([2]) Les États membres choisissent parmi les options suivantes (plusieurs options peuvent être sélectionnées et des options supplémentaires peuvent être ajoutées et précisées sous "autres"): autoproduction; nouvelles technologies (y compris compteurs intelligents); autres.

([3]) Peut être quantitative ou qualitative

([4]) Si l'objectif général/spécifique est quantifiable, les États membres fournissent un indicateur d'avancement avec les dernières informations disponibles. Les indicateurs à utiliser pour la déclaration sont déterminés sur la base des objectifs généraux ou spécifiques nationaux.

([5]) Les États membres indiquent une année et une valeur de référence, le cas échéant, si cela permet de démontrer les progrès accomplis.

Tableau 7

Progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs nationaux relatifs à l'adéquation du réseau électrique

Nom de l'objectif général/ spécifique national	Description	Élément(s) concerné(s) (1)	Objectif spécifique (2)	Année cible	Progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif général/ spécifique	Indicateur(s) d'avancement (si applicable) (3)			
						Nom de l'indicateur de suivi de l'avancement (4)	Unité	X-3	X-2
O	O_{ap}	O	O	O	O	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}
Objectif général/spécifique national no 1									
Objectif général/spécifique national no 2									
Objectif général/spécifique national no 3									
Ajoutez d'autres lignes si nécessaire									

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire; O_{ap} = obligatoire si applicable

Remarques:

(1) Les États membres sélectionnent une ou plusieurs des options suivantes: flexibilité du système énergétique – production d'énergie renouvelable; déploiement du couplage des marchés intrajournaliers; développement des marchés d'équilibrage transfrontaliers; autres.

(2) Peut être quantitative ou qualitative

(3) Si l'objectif général/spécifique est quantifiable, les États membres fournissent un indicateur d'avancement avec les dernières informations disponibles. Les indicateurs à utiliser pour la déclaration sont déterminés sur la base des objectifs généraux ou spécifiques nationaux.

(4) Les États membres indiquent une année et une valeur de référence, le cas échéant, si cela permet de démontrer les progrès accomplis.

Tableau 8

Progrès accomplis en vue de l'amélioration de la compétitivité du secteur de la vente au détail d'énergie

	Existe-t-il une concurrence effective au niveau du commerce de détail (O/N)	Principaux indicateurs utilisés pour surveiller l'existence d'une concurrence effective entre fournisseurs	Entité chargée de surveiller la concurrence	Détails de la publication et lien vers le dernier rapport d'évaluation de la concurrence	Obstacles à la mise en place d'une situation de concurrence effective	Mesures prises pour atténuer les obstacles
	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}
Gaz						
Électricité						

Tableau 9

Intervention publique dans la fixation des prix ([1])

SECTEUR	Description de l'intervention publique dans la fixation des prix (le cas échéant)	Intérêt public général poursuivi	Entreprises servant cet intérêt public général	Bénéficiaires affectés	Durée	Détails de l'évaluation de la nécessité	Proportionnalité Détails de l'évaluation	Coût pour les participants au marché	Rapport sur les progrès accomplis et les étapes futures vers la transition vers des prix fondés sur le marché	Indiquer la disposition applicable de la directive de l'UE dont relève cette intervention ([2])	Autres informations
	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}
GAZ											
	(ajouter des lignes supplémentaires le cas échéant)										
Électricité											
	(ajouter des lignes supplémentaires le cas échéant)										

Notation: O_{ap} = obligatoire si applicable.

Remarques:

([1]) Une intervention publique dans la fixation des prix (on parle également de "prix réglementés") signifie qu'au moins un fournisseur de détail est limité dans sa capacité à déterminer librement le prix auquel il vend l'électricité par l'intermédiaire d'au moins un de ses contrats. Les interventions telles que les paiements uniques aux ménages, les bons et les réductions de la TVA et des droits d'accise, qui ne restreignent pas la capacité des fournisseurs à déterminer librement les prix, ne sont couvertes ni par l'article 5 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil ni par l'article 4 de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil.

([2]) Pour les interventions dans le secteur du gaz, les États membres indiquent ici si l'intervention relève de l'article 4, paragraphe 3 ou de l'article 4, paragraphe 6 de la directive (UE) 2024/1788, ou "s.o." (sans objet).

Pour les interventions dans le secteur de l'électricité, les États membres indiquent ici si l'intervention relève de l'article 5, paragraphe 3 ou de l'article 5, paragraphe 6 de la directive (UE) 2019/944, ou "s.o." (sans objet).»

ANNEXE IV

«ANNEXE IX

PROGRÈS ACCOMPLIS EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES ET DES MESURES NATIONALES

Tableau 1

Caractéristiques essentielles de la mise en œuvre des politiques et mesures et progrès accomplis en la matière

N° de la politique/ mesure	N° de la politique/ mesure dans le PNEC, si différent	Nom de la politique/ mesure	Nom de la politique/ mesure dans la langue nationale	Politique/mesure individuelle ou groupées	Dans le cas de politique/mesure groupées, indiquez les politiques/mesures individuelles couvertes	Dimensions couvertes (1)	Couverture géographique (2)	Secteur(s) concerné(s) (3)	GES concernées (4)	Objectif général (5)
O	O_{ap}	O	O_{ap}	O	O	O	O	O	O_{ap}	O
Politique/mesure n° 1										
Politique/mesure n° 2										
Ajoutez d'autres lignes si nécessaire										

Notation: O = obligatoire; O_{ap} = obligatoire si applicable; dans le cas contraire, la mention "Nap" est utilisée dans le tableau

Remarques:

(1) Les États membres choisissent une ou plusieurs des dimensions suivantes: Décarbonation: émissions et absorption de gaz à effet de serre; Décarbonation: Énergies renouvelables; Efficacité énergétique; Sécurité énergétique; Marché intérieur de l'énergie; Recherche, innovation et compétitivité

(2) Les États membres choisissent parmi les catégories suivantes: deux ou plusieurs pays, niveau national, niveau régional, niveau local.

(3) Les États membres choisissent parmi les secteurs suivants (plusieurs secteurs peuvent être sélectionnés pour les politiques et mesures transsectorielles): approvisionnement énergétique (extraction, transport, distribution et stockage de combustibles ainsi que transformation de l'énergie pour le chauffage, le refroidissement et la production d'électricité); consommation d'énergie (consommation de combustibles et d'électricité par les utilisateurs finals tels que les ménages, les administrations publiques; les services, l'industrie et l'agriculture); transports; procédés industriels (activités industrielles qui transforment chimiquement ou physiquement des matériaux, entraînant l'émission de gaz à effet de serre, utilisation de GES dans des produits et utilisations non énergétiques du carbone des combustibles fossiles); agriculture; UTCATF; gestion des déchets/déchets; autres secteurs.

(4) En ce qui concerne les politiques et mesures relatives aux gaz à effet de serre, les États membres choisissent un ou plusieurs des GES suivants: si applicable, dioxyde de carbone (CO_2); méthane (CH_4); oxyde nitreux (N_2O); hydrofluorocarbones (HFC); hydrocarbures perfluorés (PFC); hexafluorure de soufre (SF_6); trifluorure d'azote (NF_3).

(5) On entend par "objectif" l'énonciation initiale des buts (résultats et incidences) que l'intervention doit permettre d'atteindre. Les États membres choisissent un objectif pertinent dans une liste fournie dans la version électronique du tableau (plusieurs objectifs peuvent être sélectionnés et des objectifs supplémentaires peuvent être ajoutés et précisés sous "autres"):

Nº de la politique/ mesure	Brève description	Contribution à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique de l'Union et à sa stratégie à long terme ([1])	Type d'instrument ([2])	Politiques de l'Union ayant donné lieu à la mise en œuvre de la politique/mesure			Stade de mise en œuvre ([5])	Période de mise en œuvre		Scénario de projection tenant compte de la politique/mesure	Entités responsables de la mise en œuvre de la politique ([6])	
				Politique de l'Union ([3])	Autres	Disposition pertinente ([4])		Début	Fin		Type	Nom
O	O	O	O	O_{ap}			O	O	O_{ap}	O	O	
Politique/mesure nº 1												
Politique/mesure nº 2												
Ajoutez d'autres lignes si nécessaire												

Remarques (suite):

([1]) Les États membres évaluent la contribution de la politique ou de la mesure à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique de l'Union énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 et à la réalisation de la stratégie à long terme visée à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1999.

([2]) Les États membres choisissent parmi les types de politique suivants: économique; budgétaire; accords volontaires/négociés; réglementaire; information; éducation; recherche; planification; autres.

([3]) Indiquez ici uniquement la ou les politiques de l'Union qui sont mises en œuvre dans le cadre de la politique nationale ou lorsque les politiques nationales sont axées directement sur la réalisation des objectifs des politiques de l'Union, le cas échéant. Les États membres choisissent une ou plusieurs politiques dans une liste de la version électronique du tableau, ou sélectionnent "autres" et précisent le nom de la politique de l'Union.

([4]) Les États membres communiquent des informations sur les politiques et mesures ou les groupes de politiques et de mesures qui contribuent aux dimensions Décarbonation: Énergies renouvelables et Efficacité énergétique. Les États membres choisissent une disposition pertinente dans une liste fournie dans la version électronique du tableau, ou sélectionnent "autres" et nomment la disposition.

([5]) Les États membres choisissent parmi les catégories suivantes: planifié; adopté; mis en œuvre; arrivé à expiration.

([6]) Les États membres choisissent parmi les possibilités suivantes et indiquent le nom des entités responsables de la mise en œuvre de la politique ou de la mesure (plusieurs entités peuvent être sélectionnées): gouvernement national; entités régionales; autorités locales; sociétés/entreprises/associations industrielles; organismes de recherche; autres entités non reprises.

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1807/oj

Nº de la politique/ mesure	Indicateurs utilisés pour suivre et évaluer les progrès accomplis au fil du temps (1)						Progrès accomplis par rapport à l'objectif (2)	Mise à jour depuis la dernière soumission (3)	Explications de la mise à jour ou lien vers un document supplémentaire	Référence aux évaluations et rapports techniques sous-jacents	Observations générales
	Description	Unité	Année cible	Valeur cible	Année	Valeur					
O	O_{ap}						O_{ap}	O	O_{ap}	O	O
Politique/mesure nº 1											
Politique/mesure nº 2											
Ajoutez d'autres lignes si nécessaire											

Remarques (suite):

(1) Les États membres fournissent tous les indicateurs (y compris l'unité) et les valeurs des indicateurs qu'ils utiliseront (ex ante) pour surveiller et évaluer l'avancement des politiques et des mesures. Les États membres précisent l'année ou les années pour lesquelles la valeur s'applique. Il est possible d'indiquer des valeurs pour plusieurs indicateurs et années. Les indicateurs de performance définis par les États membres doivent être pertinents, acceptés, crédibles, faciles et robustes.

(2) En l'absence d'indicateurs quantitatifs, les États membres fournissent une description qualitative des progrès accomplis par rapport à l'objectif.

(3) Les États membres choisissent parmi les options suivantes (des options supplémentaires peuvent être ajoutées et précisées sous "autres"): Adoption d'une nouvelle mesure, conclusion d'un accord, publication d'une législation; Commencement/exécution d'une mesure/d'un programme; Suppression/fin/achèvement d'une mesure; Modifications, changements dans la mise en œuvre ou la conception d'une mesure et prolongation d'une mesure en cours; Informations de suivi, point sur les progrès accomplis ou résultats de l'analyse d'impact; Poursuite de mesures existantes/absence de mises à jour significatives; Projets, annonces, engagements, mesures prévues, discussions autour d'une nouvelle mesure; Autres.»

ANNEXE V

«ANNEXE X

NOUVELLES POLITIQUES ET MESURES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 21, POINT B) 3) DU RÈGLEMENT (UE) 2018/1999

Tableau 1

Mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique visés à l'article 7 *bis* de la directive 2012/27/UE et à l'article 9 de la directive (UE) 2023/1791

N° de la politique/mesure	O	
Source(s) d'information [y compris la référence de la législation ou des autres textes juridiques y afférents]	O	
Économies attendues pour 2021-2030 et durée de la ou des périodes d'obligation [annexe V, point 5 d) et point 5 e), de la directive 2012/27/UE ou annexe V, point 5 a) et point 5 j), de la directive (UE) 2023/1791]		
Volume attendu d'économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale pour la période 2021-2030 (ktep)	O	
Volume annuel de nouvelles économies d'énergie attendu au stade de l'utilisation finale (ktep/an) (1)	O_{ap}	
2021	O_{ap}	
2022	O_{ap}	
2023	O_{ap}	
2024	O_{ap}	
2025	O_{ap}	
2026	O_{ap}	
2027	O_{ap}	
2028	O_{ap}	
2029	O_{ap}	
2030	O_{ap}	
Durée de la ou des périodes couvertes par les obligations	O	
Principales caractéristiques de la conception		
Parties obligées [annexe V, point 5 b), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 5 c), de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Secteurs visés [annexe V, point 5 c), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 5 d), de la directive (UE) 2023/1791] (2)	O	
Secteurs dont les actions spécifiques sont éligibles au mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique (s'ils sont différents des secteurs visés énumérés ci-dessus) [annexe V, point 5 c), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 5 d), de la directive (UE) 2023/1791]	O	

Actions spécifiques éligibles au mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique [annexe V, point 5 f), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 5 l), de la directive (UE) 2023/1791] et durées de vie correspondantes [annexe V, point 2 i) et point 5 h), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 5 n), de la directive (UE) 2023/1791] ([3])	O	
Informations sur l'application des dispositions suivantes de la DEE:		
Indicateurs de précarité énergétique appliqués	O_{ap}	
Part arithmétique établie	O_{ap}	
Part du volume requis d'économies d'énergie cumulées réalisées au stade de l'utilisation finale parmi les personnes touchées par la précarité énergétique, les clients vulnérables, les ménages à faibles revenus et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux	O_{ap}	
Économies réalisées par les fournisseurs de services énergétiques ou par d'autres tiers [article 7 *bis*, paragraphe 6, point a), de la directive 2012/27/UE et article 9, paragraphe 11, point a), de la directive (UE) 2023/1791] ([4])	O_{ap}	
Règles du report et de l'utilisation anticipée [article 7 *bis*, paragraphe 6, point b), de la directive 2012/27/UE et article 9, paragraphe 11, point b), de la directive (UE) 2023/1791]	O_{ap}	
Possibilités d'échanges d'économies d'énergie (le cas échéant)	O_{ap}	
Interactions avec un fonds national pour l'efficacité énergétique conformément à l'article 30, paragraphe 12, de la directive (UE) 2023/1791 ([5])	O_{ap}	
Informations générales sur la méthode de calcul		
Méthode(s) de calcul utilisée(s) [annexe V, point 1, de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 1, de la directive (UE) 2023/1791] ([6])	O	
Paramètre(s) de mesure utilisé(s) pour exprimer les économies d'énergie (économies d'énergie primaire ou finale) [article 7 *bis*, paragraphe 4, et annexe V, point 3 d), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 3 d), de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Manière dont est prise en compte la durée de vie (et l'évolution possible des économies au fil du temps) dans les calculs des économies [annexe V, point 2 i), et point 5 h), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 2 p) et point 5 n), de la directive (UE) 2023/1791] ([7])	O	
Autres sources d'informations ou références (études, rapports d'évaluation, par exemple) fournissant davantage d'explications et de détails sur les calculs des économies	V	
Additionnalité et causalité [exigences relatives à l'annexe V, point 2 et point 5 g), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 2 et point 5 m), de la directive (UE) 2023/1791]		
Description de la méthode de calcul; y compris de la façon dont l'additionnalité est prise en considération dans la méthode de calcul [annexe V, point 2 a), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 2 b), de la directive (UE) 2023/1791] ([8])	O	
Le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique encourage-t-il les remplacements précoces? Dans l'affirmative, comment ces remplacements sont-ils pris en considération dans le calcul des économies? [annexe V, point 2 f), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 2 m), de la directive (UE) 2023/1791]	O	

Critères de référence utilisés pour les économies attendues et estimées (en cas d'utilisation d'économies attendues ou estimées) [annexe V, point 1 c), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 1 c), de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Comment la matérialité des économies est-elle assurée? [annexe V, point 3 h), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 3 h), de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Chevauchements éventuels (entre les mesures de politique et entre les actions spécifiques) et double comptabilisation		
Chevauchements éventuels entre des actions spécifiques éligibles au mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ([9])	O_{ap}	
Chevauchements éventuels entre le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique et la ou les mesures alternatives déclarées conformément à l'article 7 de la directive 2012/27/UE et à l'article 8 de la directive (UE) 2023/1791	O_{ap}	
Comment les chevauchements éventuels (entre le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique et les mesures alternatives) sont-ils traités afin d'éviter une double comptabilisation des économies d'énergie? [annexe V, point 3 g), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 3 g), de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Variations climatiques (le cas échéant) [annexe V, point 2 h) et point 5 i), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 2 o) et point 5 c), de la directive (UE) 2023/1791]		
Existe-t-il des variations climatiques entre les régions? Et peuvent-elles avoir une incidence sur les actions éligibles au mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique?	O_{ap}	
Comment les variations climatiques sont-elles prises en compte dans les calculs des économies, le cas échéant?	O_{ap}	
Suivi et vérification des économies d'énergie [annexe V, point 5 j), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 5 p), de la directive (UE) 2023/1791]		
Brève description des systèmes de suivi et de vérification, ainsi que de la procédure de vérification, y compris les méthodes utilisées	O	
Problèmes recensés et manière dont ils ont été traités	O_{ap}	
Autorités responsables du suivi et de la vérification du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique	O	
Indépendance du suivi et de la vérification par rapport aux parties obligées [article 7 *bis*, paragraphe 5, de la directive 2012/27/UE et article 9, paragraphe 9, de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Vérification des échantillons statistiquement représentatifs [article 7 *bis*, paragraphe 5, de la directive 2012/27/UE et article 9, paragraphe 9, de la directive (UE) 2023/1791] ([10])	O	
Obligations de communication d'informations des parties obligées (économies d'énergie réalisées par chaque partie obligée, ou chaque sous-catégorie d'une partie obligée, et total des économies d'énergie obtenues dans le cadre du mécanisme)	O	
Publication des économies d'énergie réalisées chaque année dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique [article 7 *bis*, paragraphe 7, de la directive 2012/27/UE et article 9, paragraphe 12, de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Sanctions appliquées en cas de manquement (et références connexes, y compris législation ou autres textes juridiques fixant les sanctions et les conditions y afférentes)	O	
Disposition(s) si l'avancement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique n'est pas satisfaisant [annexe V, point 3 f), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 3 f), de la directive (UE) 2023/1791]	O	

Informations sur les normes de qualité [annexe V, point 2 g), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 2 n), de la directive (UE) 2023/1791]		
Comment les normes de qualité (relatives aux produits, aux services et à l'installation des mesures) sont-elles promues ou requises par le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique?	O_{ap}	
Informations ou explications complémentaires		
Mentionnez ici toute autre information ou explication susceptibles d'être utiles pour le partage d'expériences	V	

Notation: O = obligatoire; O_{ap} = obligatoire si applicable; V = volontaire.

Remarques:

(1) Les États membres complètent ce champ si le volume annuel de nouvelles économies d'énergie attendu au stade de l'utilisation finale est stable. S'il est appelé à évoluer au fil du temps, les États membres le complètent pour chaque année.

(2) Les États membres précisent les secteurs (secteur résidentiel; services; industrie; transports; autres) pris en compte pour calculer les objectifs spécifiques du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, et pour définir les parties obligées. Si les secteurs éligibles à des actions spécifiques sont différents, il convient de les préciser dans le champ suivant.

(3) Les États membres indiquent ici les actions éligibles. Si la liste des mesures est trop longue, les États membres mentionnent ici les principaux critères d'éligibilité et fournissent la liste dans un fichier distinct. Les États membres indiquent les durées de vie supposées des différents types ou différentes catégories d'actions au moyen du tableau 4 de la présente annexe.

(4) Si les parties obligées sont autorisées à comptabiliser, aux fins de leur obligation, les économies d'énergie certifiées réalisées par des fournisseurs de services énergétiques ou par des tiers, les États membres expliquent les critères d'éligibilité applicables à ces tiers et la manière dont il est garanti que la certification des économies d'énergie suit un processus d'approbation clair et transparent.

(5) Les États membres précisent si les parties obligées peuvent ou doivent remplir leur obligation d'économies, en tout ou en partie, en tant que contribution à un Fonds national pour l'efficacité énergétique.

(6) Les États membres précisent les méthodes utilisées selon la typologie définie à l'annexe V, partie 1, de la directive 2012/27/UE: a) économies attendues / b) économies relevées / c) économies estimées / d) économies estimées par enquête. Les États membres donnent des explications dans le cas où un autre type de méthode est utilisé.

(7) Les États membres ajoutent une explication, en particulier si une méthode différente de celle présentée à l'annexe V, point 2 i), de la directive 2012/27/UE et à l'annexe V, point 2 p), de la directive (UE) 2023/1791, est utilisée.

(8) Les États membres expliquent comment la méthode de calcul est conforme à l'annexe V, point 2 a) à c) de la directive 2012/27/UE et à l'annexe V, point 2 a) à f), de la directive (UE) 2023/1791.

(9) Les États membres expliquent comment ces chevauchements sont pris en compte dans les calculs des économies (interactions entre l'isolation des murs et le remplacement des systèmes de chauffage, par exemple). Les États membres expliquent également comment le système de suivi et de vérification empêche la déclaration d'une même action spécifique par plusieurs parties obligées (évitant ainsi une double comptabilisation dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique).

(10) Les États membres expliquent comment les échantillons d'actions statistiquement représentatifs sont vérifiés et précisent les critères utilisés pour définir et sélectionner les échantillons représentatifs.

Tableau 2

Mesures alternatives de politique visées à l'article 7 *ter* et à l'article 20, paragraphe 6, de la directive 2012/27/UE et à l'article 10 et à l'article 30, paragraphe 14, de la directive (UE) 2023/1791 (autres que les mesures de taxation)

N° de la politique/mesure	O	
Source(s) d'information [y compris la référence de la législation ou des autres textes juridiques y afférents]	O	
Budget prévu ou estimé, y compris la ou les périodes de mise en œuvre correspondantes	V	
Économies attendues pour 2021-2030 et durée de la ou des périodes d'obligation [annexe V, point 5 d) et point 5 e), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 5 e) et point 5 j), de la directive (UE) 2023/1791]		
Volume attendu d'économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale pour la période 2021-2030 (ktep)	O	
Volume annuel de nouvelles économies d'énergie attendu au stade de l'utilisation finale (ktep/an) ([1])	O_{ap}	
2021	O_{ap}	
2022	O_{ap}	
2023	O_{ap}	
2024	O_{ap}	
2025	O_{ap}	
2026	O_{ap}	
2027	O_{ap}	
2028	O_{ap}	
2029	O_{ap}	
2030	O_{ap}	
Période(s) intermédiaire(s), le cas échéant ([2])	O_{ap}	
Principales caractéristiques de la conception		
Autorités publiques chargées de la mise en œuvre, parties volontaires ou délégataires et responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne la mise en œuvre de la mesure de politique publique [annexe V, point 3 b) et point 5 b), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 3 b) et point 5 c), de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Secteurs visés [annexe V, point 5 c), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 5 d), de la directive (UE) 2023/1791] ([3])	O	

Actions spécifiques éligibles à la mesure alternative [annexe V, point 5 f), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 5 l), de la directive (UE) 2023/1791] et durées de vie correspondantes [annexe V, point 2 i) et point 5 h), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 5 n), de la directive (UE) 2023/1791] ([4])	O	
Mesures de politique publique spécifiques ou actions spécifiques de lutte contre la précarité énergétique (le cas échéant)	O_{ap}	
Informations générales sur la méthode de calcul		
Méthode(s) de mesure utilisée(s) [annexe V, point 1, de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 1, de la directive (UE) 2023/1791] ([5])	O	
Paramètre(s) de mesure utilisé(s) pour exprimer les économies d'énergie (économies d'énergie primaire ou finale) [annexe V, point 3 d), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 3 d), de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Manière dont est prise en compte la durée de vie (et l'évolution possible des économies au fil du temps) dans les calculs des économies [annexe V, point 2 i), et point 5 h), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 5 n), de la directive (UE) 2023/1791] ([6])	O	
Autres sources d'informations ou références (études, rapports d'évaluation, par exemple) fournissant davantage d'explications et de détails sur les calculs des économies	V	
Additionnalité et causalité [exigences relatives à l'annexe V, point 2 et point 5 g), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 2 et point 5 m), de la directive (UE) 2023/1791]		
Description de la méthode de calcul; y compris de la façon dont l'additionnalité est prise en considération dans la méthode de calcul [annexe V, point 2 a), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 2 b), de la directive (UE) 2023/1791] ([7])	O	
La mesure de politique publique favorise-t-elle les remplacements précoces? Dans l'affirmative, comment ces remplacements sont-ils pris en considération dans le calcul des économies? [annexe V, point 2 f), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 2 m), de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Critères de référence utilisés pour les économies attendues et estimées (en cas d'utilisation d'économies attendues ou estimées) [annexe V, point 1 c), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 1 c), de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Comment la matérialité des économies est-elle assurée? [annexe V, point 3 h), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 3 h), de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Chevauchements éventuels (entre les mesures de politique et entre les actions spécifiques) et double comptabilisation		
Chevauchements éventuels entre les actions spécifiques éligibles à la mesure de politique publique ([8])	O_{ap}	
Chevauchements possibles entre le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique (éventuel) et la ou les mesures alternatives déclarées conformément à l'article 7 de la directive 2012/27/UE	O_{ap}	
Comment les éventuels chevauchements (entre le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, le cas échéant, et les mesures alternatives) sont-ils pris en compte pour éviter toute double comptabilisation des économies d'énergie? [annexe V, point 3 g), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 3 g), de la directive (UE) 2023/1791]	O	

Variations climatiques (le cas échéant) [annexe V, point 2 h) et point 5 i), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 2 o) et point 5 c), de la directive (UE) 2023/1791]		
Existe-t-il des variations climatiques entre les régions? Et peuvent-elles avoir une incidence sur les actions éligibles à la mesure de politique publique?	O_{ap}	
Comment les variations climatiques sont-elles prises en compte dans les calculs des économies, le cas échéant?	O_{ap}	
Suivi et vérification des économies d'énergie [annexe V, point 5 j), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 5 p), de la directive (UE) 2023/1791]		
Brève description des systèmes d'évaluation et de vérification, et de la procédure de vérification, y compris les méthodes utilisées	O	
Problèmes recensés et manière dont ils ont été traités	O_{ap}	
Autorités responsables du suivi et de la vérification de la mesure de politique publique	O	
Indépendance du suivi et de la vérification par rapport aux parties volontaires ou délégataires [article 7 *ter*, paragraphe 2, de la directive 2012/27/UE et article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Vérification des échantillons statistiquement représentatifs [article 7 *ter*, paragraphe 2, de la directive 2012/27/UE et article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2023/1791] ([9])	O	
Publication des économies d'énergie réalisées chaque année dans le cadre de la mesure de politique publique [annexe V, point 3 e), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 3 e), de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Sanctions appliquées en cas de manquement (et références connexes, y compris législation ou autres textes juridiques fixant les sanctions et les conditions y afférentes)	O	
Disposition(s) si les progrès résultant de la mesure de politique publique ne sont pas satisfaisants [annexe V, point 3 f), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 3 f), de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Informations sur les normes de qualité [annexe V, point 2 g), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 2 n), de la directive (UE) 2023/1791]		
Comment les normes de qualité (concernant les produits, les services et l'installation des mesures) sont-elles promues ou exigées par la mesure de politique publique?	O_{ap}	
Informations ou explications complémentaires		
Toute autre information ou explication pouvant être utile pour le partage d'expériences	V	

Notation: O = obligatoire; O_{ap} = obligatoire si applicable; V = volontaire.

Remarques:

([1]) Les États membres complètent ce champ si le volume annuel de nouvelles économies d'énergie attendu au stade de l'utilisation finale est stable. S'il est appelé à évoluer au fil du temps, les États membres le complètent pour chaque année.

([2]) Les États membres indiquent ici les périodes ou dates utilisées pour définir des objectifs intermédiaires afin de permettre l'examen des progrès résultant de la mesure alternative.

([3]) Les États membres précisent les secteurs (secteur résidentiel; services; industrie; transports; autres) pris en compte.

([4]) Les États membres précisent les catégories d'actions spécifiques qui peuvent bénéficier d'incitations financières ou d'autres types de soutien au titre de la mesure alternative, ou qui sont promues par la mesure alternative au moyen de règlements, d'informations ou de tout type d'instrument de politique. Si la liste des mesures est trop longue, les États membres mentionnent ici les principaux critères d'éligibilité et fournissent la liste dans un fichier distinct. Les États membres indiquent les durées de vie supposées des différents types ou différentes catégories d'actions au moyen du tableau 4 de la présente annexe.

(5) Les États membres précisent les méthodes utilisées selon la typologie définie à l'annexe V, partie 1, de la directive 2012/27/UE: a) économies attendues / b) économies relevées / c) économies estimées / d) économies estimées par enquête. Les États membres donnent des explications dans le cas où un autre type de méthode est utilisé.

(6) Les États membres ajoutent une explication, en particulier si une méthode différente de celle présentée à l'annexe V, point 2 i), de la directive 2012/27/UE et à l'annexe V, point 2 p), de la directive (UE) 2023/1791, est utilisée.

(7) Les États membres expliquent comment la méthode de calcul est conforme à l'annexe V, point 2 a) à c) de la directive 2012/27/UE et à l'annexe V, point 2 a) à f), de la directive (UE) 2023/1791.

(8) Les États membres expliquent comment ces chevauchements sont pris en compte dans les calculs des économies (interactions entre l'isolation des murs et le remplacement des systèmes de chauffage, par exemple).

(9) Les États membres expliquent comment les échantillons d'actions statistiquement représentatifs sont vérifiés et précisent les critères utilisés pour définir et sélectionner les échantillons représentatifs.

Tableau 3

Informations sur les mesures de taxation

N° de la politique/mesure	O	
Durée de la mesure de taxation [annexe V, point 5 k) iv), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 5 q) iv), de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Autorité publique chargée de la mise en œuvre [annexe V, point 5 k) ii), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 5 q) ii), de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Secteurs et segment de contribuables visés [annexe V, point 5 k) i), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 5 q) i), de la directive (UE) 2023/1791] (1)	O	
Source(s) d'information [y compris la référence de la législation ou des autres textes juridiques y afférents]	O	
Économies attendues pour 2021-2030 et durée de la ou des périodes d'obligation [annexe V, point 5 d) et point 5 e), de la directive 2012/27/UE ou annexe V, point 5 e) et point 5 j), de la directive (UE) 2023/1791]		
Volume attendu d'économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale pour la période 2021-2030 (ktep)	O	
Volume annuel de nouvelles économies d'énergie attendu au stade de l'utilisation finale (ktep/an) (2)	O_{ap}	
2021	O_{ap}	
2022	O_{ap}	
2023	O_{ap}	
2024	O_{ap}	
2025	O_{ap}	
2026	O_{ap}	
2027	O_{ap}	
2028	O_{ap}	
2029	O_{ap}	

2030	O_{ap}	
Explications complémentaires (le cas échéant)	V	
Informations générales sur la méthode de calcul		
Méthode(s) de calcul utilisée(s) ([3])	O	
Approche suivie pour le calcul des économies [annexe V, point 4 a), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 4 a), de la directive (UE) 2023/1791] ([4])	O	
Élasticités (à court terme) [annexe V, point 4 b), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 4 b), de la directive (UE) 2023/1791] ([5])	O_{ap}	
Élasticités (à long terme) [annexe V, point 4 b), de la directive 2012/27/UE] ([6])	O_{ap}	
Manière dont est prise en considération la durée de vie dans les calculs des économies [annexe V, point 2 i), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 2) n), de la directive (UE) 2023/1791] ([7])	O	
Comment la double comptabilisation avec d'autres mesures de politique publique est-elle évitée? [annexe V, point 4 c), de la directive 2012/27/UE et annexe V, point 4 c), de la directive (UE) 2023/1791]	O	
Indépendance vis-à-vis de l'autorité publique chargée de la mise en œuvre ([8])	O	
Explications complémentaires et source(s) d'information	V	

Notation: O = obligatoire; O_{ap} = obligatoire si applicable; V = volontaire

Remarques:

([1]) Les États membres précisent les secteurs (secteur résidentiel; services; industrie; transports; autres) pris en compte.

([2]) Les États membres complètent ce champ si le volume annuel de nouvelles économies d'énergie attendu au stade de l'utilisation finale est stable. S'il est appelé à évoluer au fil du temps, les États membres le complètent pour chaque année.

([3]) Les États membres expliquent le modèle utilisé pour calculer les économies, si les élasticités à court et/ou à long terme sont prises en compte et pourquoi, les variables prises en compte dans le modèle et la manière dont elles ont été sélectionnées.

([4]) Les États membres expliquent la méthode d'analyse des effets sur la consommation d'énergie avec et sans la mesure de taxation (scénario contrefactuel); manière dont le scénario contrefactuel est défini, et de quelle manière il est fait en sorte qu'au moins les niveaux minimaux de taxation dans l'Union sont pris en compte.

([5]) Le cas échéant, les États membres expliquent comment les élasticités à court terme sont définies, de manière à ce qu'elles représentent la réactivité de la demande d'énergie face aux variations de prix. Les États membres mentionnent les sources de données utilisées pour définir les élasticités.

([6]) Le cas échéant, les États membres expliquent comment les élasticités à long terme sont définies, de manière à ce qu'elles représentent la réactivité de la demande d'énergie face aux variations de prix. Les États membres mentionnent les sources de données utilisées pour définir les élasticités.

([7]) Les États membres expliquent comment la méthode de calcul garantit la possibilité de ne prendre en compte que les économies résultant des actions spécifiques mises en œuvre après le 31 décembre 2020 et avant le 31 décembre 2030.

([8]) Les États membres expliquent comment est assurée l'indépendance du ou des responsables de l'évaluation des économies d'énergie réalisées grâce à la mesure de taxation.

Tableau 4

Informations sur la durée de vie des actions spécifiques éligibles aux politiques et aux mesures déclarées au titre de l'article 7 de la directive 2012/27/UE et de l'article 8 de la directive (UE) 2023/1791

Action éligible	Secteur d'utilisation finale	Durée de vie présumée (en années)	Hypothèses concernant l'évolution possible des économies d'énergie au fil du temps	Source ou méthode utilisées pour estimer la durée de vie et hypothèses connexes
O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}
Action n° 1				
Action n° 2				
Action n° 3				

Notation: O_{ap} = obligatoire si applicable»

ANNEXE VI

«ANNEXE XI

INFORMATIONS SUR LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE RÉALISÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 DE LA DIRECTIVE 2012/27/UE ET DE L'ARTICLE 8 DE LA DIRECTIVE (UE) 2023/1791

Tableau 1

Économies d'énergie réalisées au titre de l'article 7 de la directive 2012/27/UE et de l'article 8 de la directive (UE) 2023/1791 au cours de l'année X-2

N° de la politique/ mesure	Unité	Ménages vulnérables pris en compte (2)	Économies d'énergie finale réalisées grâce aux mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique visés à l'article 7 *bis* de la directive 2012/27/UE ou de l'article 9 de la directive (UE) 2023/1791 ou grâce aux mesures alternatives adoptées en application de l'article 7 *ter* de ladite directive [à l'exclusion de son article 7, paragraphe 4, point c)] ou de l'article 10 de la directive (UE) 2023/1791			Dont économies d'énergie finale réalisées grâce aux politiques/mesures visant à réduire la précarité énergétique conformément à l'article 7, paragraphe 11, de la directive 2012/27/UE ou à l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2023/1791			Volume d'économies d'énergie finale réalisées conformément à l'article 7, paragraphe 4, point c), de la directive 2012/27/UE ou à l'article 8, paragraphe 8, point c), de la directive (UE) 2023/1791		
			Économies annuelles totales au stade de l'utilisation finale réalisées au cours de l'année X-2 (3)	Dont économies réalisées au cours de l'année X-2 uniquement grâce aux nouvelles actions mises en œuvre au cours de l'année X-2	Économies totales cumulées au stade de l'utilisation finale réalisées entre 2021 et l'année X-2	Économies annuelles totales au stade de l'utilisation finale réalisées au cours de l'année X-2 (3)	Dont économies réalisées au cours de l'année X-2 uniquement grâce aux nouvelles actions mises en œuvre au cours de l'année X-2	Économies totales cumulées au stade de l'utilisation finale réalisées entre 2021 et l'année X-2	Économies annuelles totales au stade de l'utilisation finale réalisées au cours de l'année X-2 (3)	Dont économies réalisées au cours de l'année X-2 uniquement grâce aux nouvelles actions mises en œuvre au cours de l'année X-2	Économies totales cumulées au stade de l'utilisation finale réalisées entre 2021 et l'année X-2
O		O	O	O	O	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}
Politique/mesure n° 1	ktep										
Politique/mesure n° 2	ktep										
Ajoutez d'autres lignes si nécessaire	ktep										

Notation: Déclaration pour l'année civile X-2, avec X = année de référence, O = obligatoire; O_{ap} = obligatoire si applicable.

Remarques:

(1) Les États membres communiquent des informations sur le mécanisme national d'obligations en matière d'efficacité énergétique et les mesures alternatives visés aux articles 7 *bis* et 7 *ter* de la directive 2012/27/UE et aux articles 9 et 10 de la directive (UE) 2023/1791.

(2) Les États membres choisissent parmi les options suivantes selon que les ménages vulnérables, y compris ceux en situation de précarité énergétique et, le cas échéant, vivant dans des logements sociaux, sont inclus: Oui; Non. Pour la définition des ménages vulnérables, des orientations sont fournies à l'article 28 de la directive (UE) 2019/944 et à l'article 3, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2018/1999.

(3) Volume total annuel d'économies réalisées au stade de l'utilisation finale au cours de l'année X-2, c'est-à-dire le volume des économies résultant des nouvelles actions mises en œuvre entre 2021 et l'année X-3 qui continuent de produire des économies en X-2, en tenant compte de la durée de vie des économies.

Tableau 2

Économies d'énergie réalisées au titre de l'article 7 de la directive 2012/27/UE et de l'article 8 de la directive (UE) 2023/1791 au cours de l'année X-3 [1]

N° de la politique/ mesure	Unité	Ménages vulnérables pris en compte [1]	Économies d'énergie finale réalisées grâce aux mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique visés à l'article 7 *bis* de la directive 2012/27/UE et de l'article 9 de la directive (UE) 2023/1791 ou grâce aux mesures alternatives adoptées en application de l'article 7 *ter* de ladite directive [à l'exclusion de son article 7, paragraphe 4, point c)] et de l'article 10 de la directive (UE) 2023/1791			Dont économies d'énergie finale réalisées grâce aux politiques/mesures visant à réduire la précarité énergétique conformément à l'article 7, paragraphe 11, de la directive 2012/27/UE et à l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2023/1791			Volume d'économies d'énergie finale réalisées conformément à l'article 7, paragraphe 4, point c), de la directive 2012/27/UE et à l'article 8, paragraphe 8, point c), de la directive (UE) 2023/1791		
			Économies annuelles totales au stade de l'utilisation finale réalisées au cours de l'année X-3 [2]	Dont économies réalisées au cours de l'année X-3 uniquement grâce aux nouvelles actions mises en œuvre au cours de l'année X-3	Économies totales cumulées au stade de l'utilisation finale réalisées entre 2021 et l'année X-3	Économies annuelles totales au stade de l'utilisation finale réalisées au cours de l'année X-3 [2]	Dont économies réalisées au cours de l'année X-3 uniquement grâce aux nouvelles actions mises en œuvre au cours de l'année X-3	Économies totales cumulées au stade de l'utilisation finale réalisées entre 2021 et l'année X-3	Économies annuelles totales au stade de l'utilisation finale réalisées au cours de l'année X-3 [2]	Dont économies réalisées au cours de l'année X-3 uniquement grâce aux nouvelles actions mises en œuvre au cours de l'année X-3	Économies totales cumulées au stade de l'utilisation finale réalisées entre 2021 et l'année X-3
O		O	O	O	O	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}
Politique/mesure n° 1	ktep										
Politique/mesure n° 2	ktep										
Ajoutez d'autres lignes si nécessaire	ktep										

Notation: Déclaration pour l'année civile X-3, avec X = année de référence; O = obligatoire; O_{ap} = obligatoire si applicable.

Remarques:

(1) Les États membres choisissent parmi les options suivantes selon que les ménages vulnérables, y compris ceux en situation de précarité énergétique et, le cas échéant, vivant dans des logements sociaux, sont inclus: Oui; Non. Pour la définition des ménages vulnérables, des orientations sont fournies à l'article 28 de la directive (UE) 2019/944 et à l'article 3, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2018/1999.

(2) Économies annuelles totales réalisées au stade de l'utilisation finale au cours de l'année X-3, c'est-à-dire le volume des économies résultant des nouvelles actions mises en œuvre entre 2021 et l'année X-4 qui continuent de produire des économies en X-3, en tenant compte de la durée de vie des économies.»

ANNEXE VII

«*ANNEXE XIII*

PROGRÈS ACCOMPLIS EN VUE DU FINANCEMENT

Tableau 1

Progrès accomplis en vue du financement

N° de la ou des politiques/ mesures concernées par la déclaration ([1])	Technologies/ solutions éligibles	Hypothèses d'investissement initiales (EUR)						Investissements réels jusqu'en X-2 (EUR)						Investissements réels restant à mettre en œuvre (EUR)						Monnaie ([2])	Informations complémentaires sur les investissements ([3])	Sources détaillant les investissements	Raisons de l'écart ([4])
		Total	Dont: publics nationaux	FRR de l'UE	Autres fonds de l'UE	Privés	Année du prix	Total	Dont: publics nationaux	FRR de l'UE	Autres fonds de l'UE	Privés	Année du prix	Total	Dont: publics nationaux	FRR de l'UE	Autres fonds de l'UE	Privés	Année du prix				
O	O_{ap}	O	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	Odisp	O	O	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	Odisp	O	O	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	Odisp	O	O	V	V	O_{ap}
Politique/ mesure ou groupe de politiques/ mesures n° 1																							
Politique/ mesure ou groupe de politiques/ mesures n° 2																							

Ajoutez d'autres lignes si néces-saire																								

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire; O_{disp} = obligatoire si disponible; V = volontaire.

Remarques:

(1) Les États membres dressent la liste de tous les numéros des politiques/mesures concernées par la déclaration. Une ligne distincte est utilisée pour chaque politique/mesure ou groupe de politiques/mesures.

(2) Les États membres choisissent parmi les options suivantes (une seule option peut être sélectionnée): EUR; BGN; HRK; CZK; DKK; HUF; PLN; RON; SEK.

(3) Les États membres peuvent fournir ici davantage de détails sur les investissements qui n'ont pas pu être développés dans les champs précédents.

(4) Le cas échéant, les États membres expliquent pourquoi les investissements réels et/ou restant à effectuer diffèrent sensiblement des hypothèses initiales.»

ANNEXE VIII

«ANNEXE XV

POLITIQUES ET MESURES VISANT L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DES SUBVENTIONS À L'ÉNERGIE, EN PARTICULIER AUX COMBUSTIBLES FOSSILES, ET OBJECTIFS NATIONAUX EN VUE DE CETTE ÉLIMINATION

Tableau 1

Politiques et mesures visant l'élimination progressive des subventions à l'énergie, en particulier aux combustibles fossiles ([1])

Nom de la politique (anglais)	Nom de la politique (langue locale)	**Description** ([2])	Secteur ([3])	Finalité ([4])	Vecteur ([5])	Catégorie ([6])	Période de mise en œuvre		Volumes de la subvention			**Informations sur les sources**	**Observations**
							Début ([7])	Fin ([8])	X-3 ([9])	X-2 ([9])	Monnaie ([10])		
O	O	O	O	O	O	O	O	O	O_{disp}	O	O	O	O
Subvention n° 1													
Subvention n° 2													
Ajoutez d'autres lignes si nécessaire													

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire; O_{disp} = obligatoire si disponible.

Remarques:

([1]) Les États membres incluent toutes les politiques et mesures constituant des subventions à l'énergie, en particulier les subventions aux combustibles fossiles, quelle que soit la forme sous laquelle l'aide est fournie. À cette fin, le tableau est rempli préalablement avec les données collectées au titre de l'article 35, paragraphe 2, point n), du règlement (UE) 2018/1999 afin de faciliter la déclaration. Les États membres confirment ou modifient les données ainsi préchargées et fournissent une explication des modifications. Ces modifications peuvent inclure une brève description d'une approche alternative pour recenser les subventions à l'énergie, y compris en faveur des combustibles fossiles.

([2]) La description comprend une explication de la mesure, de ses bénéficiaires et de sa finalité, et précise notamment si la mesure répondait à des objectifs liés à la précarité énergétique, à la compétitivité économique des secteurs, à la décarbonation ou à la sécurité énergétique. Lorsqu'une telle mesure est temporaire, la description indique également si elle soutient les objectifs précités dans des situations exceptionnelles ou de crise.

([3]) Les États membres choisissent parmi les options suivantes: Secteur de l'énergie (si possible, choisissez parmi les sous-secteurs suivants: ENER-Extraction de combustibles fossiles; ENER-Cultures énergétiques; ENER-Conversion; ENER-Conversion-Raffinage; ENER-Conversion-GNL; ENER-Conversion-Cogénération; ENER-Conversion-Production d'électricité; ENER-Conversion-Chauffage et refroidissement; ENER-Conversion-Biocarburants liquides; ENER-Conversion-Production de biogaz; ENER-Conversion-Production d'hydrogène; ENER-Infrastructures; ENER-Infrastructures-Transport; ENER-Infrastructures-Distribution; ENER-Infrastructures-Transport et distribution; ENER-Infrastructures-Stockage; ENER-Déclassement d'actifs; ENER-Gestion des déchets; ENER-Vente au détail); Agriculture (si possible, choisissez parmi les sous-secteurs suivants: AGRI-Culture, production animale, chasse; AGRI-Sylviculture et exploitation forestière; AGRI-Pêche et aquaculture); Construction; Industries extractives; Industrie (si possible, choisissez parmi les sous-secteurs suivants: INDU-Industrie à forte intensité énergétique (secteurs industriels couverts par le système d'échange de quotas d'émission de l'Union); INDU-Industrie à faible intensité énergétique); Transports (TRANS-Transport aérien; TRANS-Transport ferroviaire; TRANS-Transport routier; TRANS-Transport par voie d'eau; TRANS-Transports publics); Services (secteur tertiaire); Ménages (si possible, choisissez parmi les sous-secteurs suivants: Ménages; ménages à faibles revenus); Public Transsectoriel (plusieurs secteurs); Secteurs économiques.

([4]) Les États membres choisissent parmi les options suivantes (des options supplémentaires peuvent être ajoutées et précisées sous "autres"): Soutien en faveur de la demande d'énergie; Soutien en faveur de l'efficacité énergétique; Soutien en faveur de la restructuration de l'industrie; Soutien en faveur des infrastructures; Soutien en faveur de la production; Autres.

(5) Les États membres choisissent une ou plusieurs options parmi les suivantes: Combustibles fossiles (si possible, choisissez parmi les sous-vecteurs suivants: CF-Tous les combustibles fossiles; CF-Plusieurs combustibles fossiles; CF-Charbon/Lignite; CF-Gaz naturel; CF-Gaz de mine; CF-Gaz de schiste; CF-Pétrole brut et GNL; CF-Pétrole et gaz; CF-Produits pétroliers; CF-PP-Gasoil; CF-PP-Mélange de gasoils; CF-PP-Essence; CF-PP-Essence au plomb; CF-PP-Essence sans plomb; CF-PP-Mélange d'essences; CF-PP-GPL; CF-PP-Kérosène; CF-PP-Combustibles marins à base de combustibles fossiles; CF-PP-Fioul lourd; CF-Tourbe); Toutes les énergies; Chaleur; Électricité; Nucléaire; Bioénergie [si possible, choisissez parmi les sous-vecteurs suivants: SER-Biogaz; SER-Biomasse et biogaz; SER-Biomasse (solide); SER-Déchets municipaux solides issus de la biomasse; SER-Biocarburants liquides; SER-Biocarburants liquides-Biogazole; SER-Biocarburants liquides-Bioéthanol]; SER [si possible, choisissez parmi les sous-vecteurs suivants: SER-Toutes sources; SER-Plusieurs sources; SER-Géothermie; SER-Chaleur; SER-Énergie hydroélectrique; SER-Énergie marine; SER-Énergie solaire; SER-Énergie éolienne; SER-Énergie éolienne en mer; SER-Énergie éolienne terrestre]; Hydrogène [si possible, choisissez parmi les sous-vecteurs suivants: CF-Tous les combustibles fossiles; SER-Biogaz].

(6) Les États membres choisissent parmi les options suivantes (des options supplémentaires peuvent être ajoutées et précisées sous "autres"): Transferts directs (si possible, choisissez parmi les sous-catégories suivantes: prêts à taux réduit; subventions; autres); dépenses fiscales (réduction fiscale; exonération fiscale; détaxe; crédits d'impôt; abattement fiscal; autres); taux d'imposition effectif par rapport à un taux de référence; sous-tarification de biens/services (si possible, choisissez parmi les sous-catégories suivantes: sous-tarification de ressources ou de terrains appartenant à l'État; sous-tarification d'infrastructures appartenant à l'État; sous-tarification d'autres biens ou services fournis par les pouvoirs publics); aides aux revenus ou mesures de soutien des prix (si possible, choisissez parmi les sous-catégories suivantes: paiements de capacité (mécanismes de capacité électrique); obligation de mélange de biocarburants; quotas de SER avec certificats négociables; redevances différenciées de raccordement au réseau; obligations d'efficacité énergétique; régimes de charge interruptible; contrat d'écart compensatoire (CEC); primes de rachat; tarifs de rachat; garanties des prix à la consommation (soutien des coûts); garanties des prix à la consommation (régulation des prix); garanties des prix à la production (régulation des prix); autres.

(7) Année de la première mise en œuvre de la politique de subvention.

(8) Année au cours de laquelle la politique prend fin (n'est plus en vigueur ou mise en œuvre), lorsque les subventions ne peuvent plus être versées.

(9) Volumes de subvention versés en valeur monétaire nominale.

(10) Les États membres choisissent parmi les options suivantes (une seule option peut être sélectionnée): EUR; BGN; HRK; CZK; DKK; HUF; PLN; RON; SEK.

Tableau 2

Progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs généraux nationaux visant la suppression progressive des subventions à l'énergie, en particulier aux combustibles fossiles ([1])

Objectif(s) général (généraux) ou plan(s) nationaux fixés aux fins de la suppression progressive des subventions à l'énergie, en particulier celles en faveur des combustibles fossiles	Description	Année cible ([2])	Objectifs intermédiaires ([3])	Progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif général/ spécifique ([4])	Mesures visant à faire en sorte que la suppression progressive n'ait pas d'incidence sur la sécurité énergétique, la compétitivité économique, y compris dans des situations extraordinaires ou de crise, et en particulier sur les efforts visant à réduire la précarité énergétique ([5])	Observations générales
O	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	V
Objectif/plan national no 1						
Objectif/plan national no 2						
Objectif/plan national no 3						
Ajoutez d'autres lignes si nécessaire						

Notation: O = obligatoire; O_{ap} = obligatoire si applicable; V = volontaire.

Remarques:

([1]) Les États membres communiquent tout objectif visant à supprimer progressivement les subventions en faveur des combustibles fossiles et autres subventions à l'énergie. Les États membres devraient indiquer dans la colonne "Description" si l'objectif a été fixé dans la législation et, le cas échéant, fournissent la référence à la législation applicable.

Si aucun objectif n'a été fixé pour la suppression progressive des subventions à l'énergie, les États membres communiquent tout projet visant à prendre un engagement ou à fixer un objectif de suppression progressive. Les États membres décrivent brièvement ces plans et précisent quand ces engagements doivent prendre effet dans la colonne "Description".

([2]) Les États membres indiquent l'année cible à laquelle l'objectif devrait être atteint.

([3]) Les États membres précisent tout objectif intermédiaire quantitatif. par exemple, suppression progressive de 50 % d'ici à 2024, suppression progressive de 100 % d'ici à 2026.

([4]) Les États membres décrivent les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif et des objectifs intermédiaires, le cas échéant.

([5]) Les États membres communiquent toute mesure prise pour que les suppressions progressives n'aient pas d'incidence sur les efforts de réduction de la précarité énergétique, sur la sécurité énergétique et sur la compétitivité économique. En particulier, les États membres indiquent si les incidences économiques et autres impacts de la suppression progressive des subventions aux combustibles fossiles sur les ménages en situation de précarité énergétique ont été estimés et quelles politiques ou mesures sont mises en place ou proposées pour les atténuer (par exemple, aides à la rénovation énergétique des logements et aux technologies à haut rendement énergétique, telles que les pompes à chaleur électriques et l'isolation des logements).»

ANNEXE IX

«ANNEXE XVI

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE DOMAINE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Tableau 1

Fonctionnement du système de garanties d'origine pour l'électricité, le gaz, et le chauffage et le refroidissement à partir de sources renouvelables

Élément déclaré	Spécification	Unité	Année	
			X-3	X-2
Électricité				
Garanties d'origine - émises (1)	O_{ap}	MWh		
Garanties d'origine - annulées (2)	O_{ap}	MWh		
Gaz				
Garanties d'origine - émises	O_{ap}	MWh		
Garanties d'origine - annulées	O_{ap}	MWh		
Chauffage/refroidissement				
Garanties d'origine - émises	O_{ap}	MWh		
Garanties d'origine - annulées	O_{ap}	MWh		
Mesures prises pour garantir la fiabilité du système	O_{ap}	s.o.		
Mesures prises pour protéger le système contre la fraude	O_{ap}	s.o.		

Notation: X = année de déclaration; O_{ap} = obligatoire si applicable

Remarques:

(1) Nombre de garanties d'origine, en MWh, émises pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans l'État membre au cours de la période de référence, selon le moment de production de l'énergie.

(2) Volume, en MWh, des garanties d'origine liées à des sources d'énergie renouvelables qui a été annulé pour l'énergie consommée dans l'État membre au cours de la période de référence.

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1807/oj

Tableau 2

Variations du prix des produits de base et changements d'affectation des sols liés à l'utilisation de la biomasse et d'autres formes d'énergie provenant de sources renouvelables

Veuillez indiquer les variations du prix des produits de base et les changements d'affectation des sols au sein de l'État membre, liés à son utilisation accrue de la biomasse et d'autres formes d'énergie provenant de sources renouvelables (1) (2)	O_{ap}	

Notation: O_{ap} = obligatoire si applicable.

Remarques:

(1) Les variations du prix des produits de base sont déclarées au niveau national (ou infranational, le cas échéant). Elles incluent notamment les variations de prix des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale (augmentation du prix des produits destinés à l'alimentation humaine/animale en raison de l'augmentation de la consommation énergétique pour la production de ces mêmes matières premières). Elles incluent également les variations de prix liées à l'augmentation de la demande de biomasse forestière destinée à la consommation d'énergie, c'est-à-dire les variations des prix des produits matériels fabriqués à partir de déchets et de résidus en raison de l'augmentation de la consommation énergétique des matières premières et de la concurrence qui les entoure.

(2) En ce qui concerne le changement d'affectation des sols, veuillez indiquer uniquement les changements effectifs d'affectation des terres utilisées pour la biomasse utilisée à des fins énergétiques, et non l'ensemble des terres agricoles.

Tableau 3

Estimation de la production excédentaire d'énergie produite à partir de sources renouvelables par rapport à la trajectoire nationale vers l'objectif de 2030

Élément déclaré	Spécification	Unité	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Estimation de la production excédentaire d'énergie produite à partir de sources renouvelables domestiques (A)	O_{ap}	ktep									
Estimation de la production résultant de projets communs entre États membres ou de projets communs entre des États membres et des pays tiers qui compte dans la contribution nationale à l'objectif de 2030 (B)	O_{ap}	ktep									
Estimation de la production résultant de régimes d'aide communs qui compte dans la contribution nationale à l'objectif de 2030 (C)	O_{ap}	ktep									
Estimation de la production excédentaire globale (hors transferts statistiques futurs) (= A + B + C)	O_{ap}	ktep									
Estimation de la production déficitaire d'énergie produite à partir de sources renouvelables domestiques (D)	O_{ap}	ktep									

Notation: O_{ap} = obligatoire si applicable

Tableau 4

Développement technologique et déploiement des biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001

Veuillez fournir des informations sur le développement technologique et le déploiement des biocarburants produits dans votre pays à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 (1)	O	

Notation: O = obligatoire.
Remarques:
(1) Les informations concernant le déploiement peuvent porter sur les capacités installées et la production effective de différents biocarburants avancés fondés sur différentes technologies, ainsi que sur le nombre d'installations et le type de matière première. Concernant le développement, vous pouvez citer les différentes filières technologiques et donner une brève description qualitative de leur avancement (phase de développement, avancement par rapport à la mise sur le marché, évolution récente, investissements).

Tableau 5

Estimation de l'impact de la production ou de l'utilisation de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse sur la biodiversité, les ressources en eau, la disponibilité et la qualité de l'eau, ainsi que la qualité des sols et de l'air

Élément déclaré	Production de biocarburants, de bioliquides, de combustibles issus de la biomasse				Utilisation de biocarburants, de bioliquides, de combustibles issus de la biomasse			
	Estimation de l'impact de la production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse (1)	Unité	Période	Description des méthodes d'estimation de l'impact (1)	Estimation de l'impact de l'utilisation de biocarburants, de bioliquides et de biomasse (1)	Unité	Période	Description des méthodes d'estimation de l'impact (1)
	O_{disp}	O_{disp}	O_{disp}	O_{disp}	O_{disp}	O_{disp}	O_{disp}	O_{disp}
Biodiversité								
Stock d'eau (eaux souterraines, eaux de surface) et disponibilité de l'eau								
Sols								
Qualité de l'air								

Notation: O_{disp} = obligatoire si disponible.
Remarques:
(1) Les estimations des impacts et les méthodes utilisées peuvent être décrites en termes quantitatifs et qualitatifs. Si des impacts quantitatifs sont décrits, veuillez préciser leur unité et la période à laquelle ils se rapportent.

Tableau 6

Constatations de fraude dans la chaîne de contrôle des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse

Veuillez fournir des informations sur les constatations de fraude dans la chaîne de contrôle des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse.	O_{ap}	

Notation: O_{ap} = obligatoire si applicable

Tableau 7

Part des déchets biodégradables des installations de revalorisation des déchets utilisée pour la production d'énergie

		Année	
		X-3	X-2
Les installations de revalorisation des déchets en énergie sont-elles exploitées? ([1])	O_{ap}		
Si oui			
Part des déchets biodégradables utilisée (%)	O_{ap}		
Méthode d'estimation de la part	O_{ap}		
Mesures prises pour améliorer et vérifier les estimations	O_{ap}		

Notation: X = année de déclaration; O_{ap} = obligatoire si applicable
Remarques:
([1]) Les États membres choisissent parmi les options suivantes: Oui; Non.

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1807/oj

Tableau 8

Volume de biomasse solide utilisée pour la production d'énergie

Élément déclaré	Spécification	Unité	Année	
			X-3	X-2
1) Secteur de la transformation (total) (1)	O	PCI en TJ		
a) Électricité (1)	O	PCI en TJ		
b) Production combinée de chaleur et d'électricité (1)	O	PCI en TJ		
c) Chaleur (1)	O	PCI en TJ		
2) Consommation d'énergie finale dans le secteur de l'énergie (2)	O	PCI en TJ		
3) Consommation d'énergie finale dans le secteur de l'industrie (2)	O	PCI en TJ		
4) Consommation d'énergie finale dans le secteur résidentiel (2)	O	PCI en TJ		
5) Consommation d'énergie finale – autres (2)	O	PCI en TJ		

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire

Remarques:

(1) Quantités de biomasse (biocombustibles solides) utilisées comme intrants de transformation pour la production d'électricité et de chaleur dans les catégories correspondantes d'unités de production (électricité uniquement, cogénération et chaleur uniquement), pertes liées à la transformation comprises.

(2) Consommation d'énergie finale dans le secteur indiqué. Le secteur "Autres" comprend, entre autres, l'agriculture, la sylviculture et les services commerciaux/publics.

Tableau 9

Importations et exportations de carburants renouvelables d'origine non biologique

	Spécification	*Description*
Volume de carburants renouvelables d'origine non biologique qu'il est prévu d'importer	O	
Volume de carburants renouvelables d'origine non biologique qu'il est prévu d'exporter	O	
Contribution prévue à la stratégie de l'Union pour l'hydrogène importé et intérieur (en application de l'article 22 *bis*, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/2001)	O»	

ANNEXE X

«*ANNEXE XVII*

Exigences de communication d'informations supplémentaires dans le domaine de l'efficacité énergétique

Tableau 1

Nombre d'audits énergétiques réalisés au cours des années X-3 et X-2, et nombre total estimé de grandes entreprises présentes sur le territoire des États membres auxquelles s'applique l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE et le nombre d'audits énergétiques réalisés dans ces entreprises au cours des années X-3 et X-2

Élément déclaré	Spécification	Unité	Année	
			X-3	X-2
Nombre total d'audits énergétiques réalisés	O	Nombre		
Nombre de grandes entreprises désignées comme parties obligées ([1]) auxquelles s'applique l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE	O	Nombre		
Nombre d'audits énergétiques réalisés dans de grandes entreprises désignées comme parties obligées auxquelles s'applique l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE	O	Nombre		

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire.

Remarques:

([1]) La définition des entreprises relevant du champ d'application de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE suit la définition des petites et moyennes entreprises (PME) de la Commission, telle qu'elle figure dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Tableau 2

Nombre d'audits énergétiques réalisés et de systèmes de management de l'énergie mis en place au cours des années X-3 et X-2. En outre: nombre total estimé d'entreprises désignées comme parties obligées présentes sur le territoire de l'État membre auxquelles s'appliquent l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE et l'article 11, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2023/1791 et nombre de systèmes de management de l'énergie, de systèmes de management de l'environnement et d'audits énergétiques réalisés dans ces entreprises au cours des années X-3 et X-2

Élément déclaré	Spécification	Unité	Année	
			X-3	X-2
Nombre total d'audits énergétiques réalisés	O	Nombre		
Nombre d'entreprises désignées comme parties obligées auxquelles s'applique l'article 11, paragraphe 2, de la directive (UE) 2023/1791 ([1])	O	Nombre		
Nombre d'audits énergétiques réalisés dans des entreprises désignées comme parties obligées auxquelles s'applique l'article 11, paragraphe 2, de la directive (UE) 2023/1791 ([1])	O	Nombre		
Nombre total de systèmes de management de l'énergie mis en œuvre ([2])	V	Nombre		
Nombre d'entreprises désignées comme parties obligées auxquelles s'applique l'article 11, paragraphe 1, de la directive (UE) 2023/1791 ([2])	V	Nombre		
Nombre de systèmes de management de l'énergie (et de systèmes de management de l'environnement) réalisés au titre de l'article 11, paragraphe 11, dans des entreprises désignées comme parties obligées auxquelles s'applique l'article 11, paragraphe 1, de la directive (UE) 2023/1791 ([2])	V	Nombre		

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire.

Remarques:

([1]) Pour 2025, communication d'informations conformément à l'article 8, paragraphe 4 de la directive 2012/27/UE

([2]) Applicable à partir de 2027, obligatoire à partir de 2029, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la directive (UE) 2023/1791.

Tableau 3

Surface au sol totale des bâtiments possédés et occupés par les gouvernements centraux des États membres, dont la surface au sol utile totale est supérieure à 250 m2 et qui, au 1er janvier des années X-2 et X-3, n'étaient pas conformes aux exigences de performance énergétique visées à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE

Élément déclaré	Spécification	Unité	Indicateurs au 1er janvier de l'année X-3	Indicateurs au 1er janvier de l'année X-2	Informations complémentaires
Surface au sol totale des bâtiments possédés et occupés par les gouvernements centraux des États membres, dont la surface au sol utile totale est supérieure à 250 m^2	V	m^2			
Surface au sol totale des bâtiments non conformes aux exigences de performance énergétique	O	m^2			

Notation: X = année de déclaration; O = obligatoire; V = volontaire.

Tableau 4

Facteurs de conversion et facteurs d'énergie primaire visés à la note de bas de page (3) de l'annexe IV de la directive 2012/27/UE ou à l'article 31 de la directive (UE) 2023/1791

Élément déclaré	Spécification	Unité	Nom du facteur	Indicateur	Notes méthodologiques ([1])
Facteur relatif à l'énergie primaire utilisé au niveau national pour l'électricité	O	Nombre	Facteur relatif à l'énergie primaire pour l'électricité		
Facteur relatif à l'énergie primaire au niveau national pour les autres vecteurs énergétiques ([2])	V	Nombre			
Facteurs de conversion ou pouvoirs calorifiques inférieurs différents de la valeur par défaut fournie, en application de la directive (UE) 2023/1791 ([3])	O_{ap}	Nombre			

Notation: O = obligatoire; O_{ap} = obligatoire si applicable.
Remarques:
([1]) Les États membres doivent fournir des informations méthodologiques supplémentaires concernant la méthode de calcul et les données sous-jacentes.
([2]) Des vecteurs énergétiques supplémentaires peuvent être ajoutés et précisés.
([3]) Des facteurs de conversion ou des pouvoirs calorifiques inférieurs supplémentaires peuvent être ajoutés et spécifiés.

Tableau 5

Lien vers le site internet permettant d'accéder à la liste ou aux interfaces des fournisseurs de services énergétiques visés à l'article 18, paragraphe 1, point c), de la directive 2012/27/UE ou à l'article 29, paragraphe 3, de la directive (UE) 2023/1791

Lien vers le site internet de la liste ou des interfaces des fournisseurs de services énergétiques visés à l'article 18, paragraphe 1, point c), de la directive 2012/27/UE ou à l'article 29, paragraphe 3, de la directive (UE) 2023/1791	O	
Autres précisions ou commentaires sur les données	V	

Notation: O = obligatoire; V = volontaire.

Tableau 6

Surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis ayant une surface au sol utile totale supérieure à 250 m² et appartenant à des organismes publics

Élément déclaré	Spécification	Unité	Au 1er janvier 2024
La surface au sol totale des bâtiments appartenant à des organismes publics et ayant une surface au sol utile totale supérieure à 250 m² et qui, au 1er janvier 2024, ne sont pas des bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle (base de référence)	O	m²	
Logements sociaux publics inclus dans la base de référence	O_{ap}	m²	
Logements sociaux publics exclus de la base de référence	O_{ap}	m²	
Lien vers l'inventaire des bâtiments publics [article 6, paragraphe 5, de la directive (UE) 2023/1791]	O	lien	

Notation: O = obligatoire; O_{ap} = obligatoire si applicable.

Tableau 7

Surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis, rénovés, appartenant à des organismes publics des États membres, telle que visée à l'article 6 de la directive (UE) 2023/1791

Élément déclaré	Spécification	Unité	Indicateurs au 1er janvier de l'année X-3	Indicateurs au 1er janvier de l'année X-2	Informations complémentaires
Surface au sol totale des bâtiments appartenant à des organismes publics et ayant une surface au sol utile totale supérieure à 250 m² et qui ont été rénovés pour devenir des bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle au cours d'une année donnée	O_{ap}	m²			
Surface au sol totale des bâtiments appartenant à des organismes publics et ayant une surface au sol utile totale supérieure à 250 m² et qui ont été rénovés pour devenir des bâtiments à émissions nulles au cours d'une année donnée	O_{ap}	m²			
Surface au sol totale des bâtiments mentionnés à l'article 6, paragraphe 2, point a), b) ou c), ayant une surface au sol utile totale supérieure à 250 m², qui appartiennent à des organismes publics, pour lesquels il existe des exigences moins strictes et qui ont été rénovés selon celles-ci au cours d'une année donnée	O_{ap}	m²			
Volume d'économies d'énergie réalisées grâce à la rénovation de bâtiments au cours des années X-3 et X-2	V	ktep			

Notation: X = année de déclaration; O_{ap} = obligatoire si applicable; V = volontaire.

Tableau 8

Volume d'économies d'énergie dans les bâtiments éligibles appartenant à des organismes publics tels que visés à l'article 6, paragraphe 6, de la directive (UE) 2023/1791 (1)

Élément déclaré	Spécification	Unité	Indicateurs au 1er janvier de l'année X-3	Indicateurs au 1er janvier de l'année X-2	Informations complémentaires
Estimation des économies d'énergie qui découleraient de l'article 6, paragraphes 1 à 4 de la refonte de la DEE en utilisant des valeurs standard appropriées en ce qui concerne la consommation énergétique des bâtiments de référence appartenant aux organismes publics, avant et après rénovation, qui doivent être transformés en bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle au cours d'une année donnée (2)	O_{ap}	Unités d'énergie			
Économies d'énergie réalisées dans les bâtiments des organismes publics au titre de l'article 6, paragraphe 6, de la DEE	O_{ap}	Unités d'énergie			
Nombre de passeports de rénovation délivrés pour des bâtiments appartenant à des organismes publics qui doivent être rénovés d'ici à 2040	V	Nombre			
Surface au sol totale des bâtiments appartenant à des organismes publics pour lesquels des passeports de rénovation ont été introduits et qui doivent être rénovés d'ici à 2040	O_{ap}	m^2			
Surface au sol totale des bâtiments appartenant à des organismes publics pour lesquels des passeports de rénovation n'ont pas été introduits et qui doivent être rénovés d'ici à 2040	V	m^2			
Surface au sol totale des bâtiments appartenant à des organismes publics et qui ont été rénovés pour devenir des bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle au cours d'une année donnée	O_{ap}	m^2			
Surface au sol totale des bâtiments appartenant à des organismes publics et qui ont été rénovés pour devenir des bâtiments à émissions nulles au cours d'une année donnée	O_{ap}	m^2			

Notation: X = année de déclaration; O_{ap} = obligatoire si applicable; V = volontaire.

Remarques:

(1) Les États membres communiquent des informations sur les politiques et les mesures visées à l'article 6, paragraphe 1, de la directive (UE) 2023/1791.

(2) Le volume d'économies d'énergie peut être estimé: les économies attendues, relevées, estimées ou estimées par enquête peuvent être déclarées.»

ANNEXE XI

«*ANNEXE XIX*

PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Tableau 1

Informations quantitatives sur le nombre de ménages en situation de précarité énergétique

Nombre de ménages en situation de précarité énergétique	Unité ([1])	Année de référence ([2])	Année de publication	Indicateur(s) utilisé(s) pour évaluer le nombre de personnes en situation de précarité énergétique	Ce nombre est-il considéré comme important?
O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}

Notation: O_{ap} = obligatoire si applicable.
Remarques:
([1]) Les États membres choisissent parmi les options suivantes (des unités supplémentaires peuvent être ajoutées et précisées sous “autres”): nombres absolus; %; autres.
([2]) Les États membres peuvent choisir de déclarer une période de référence (par exemple, une moyenne sur trois ans).

Tableau 2

Informations sur les indicateurs et les objectifs nationaux relatifs à la précarité énergétique

Indicateur ([1])	Description	Valeur unitaire	Valeurs passées		L'indicateur est-il associé à un objectif spécifique? (O/N)	Objectif spécifique chiffré (nombre/pourcentage) dans le cadre de l'objectif général (si applicable)	Progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif spécifique (si applicable)			Commentaire ([2])	Source des données	Méthodologie (le cas échéant)
			x-2	x-3			Année cible	Année de référence	Valeur au cours de l'année de référence			
	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}
Indicateur nº 1												
Indicateur nº 2												
Indicateur nº 3												
Indicateur nº 4												
Ajoutez d'autres lignes si nécessaire												

Notation: O_{ap} = obligatoire si applicable.

Remarques:

([1]) Outre les indicateurs cibles et d'autres indicateurs de précarité énergétique, les États membres peuvent rendre compte d'autres indicateurs complémentaires à l'évaluation de la précarité énergétique. Il peut s'agir notamment des revenus des ménages, de l'accessibilité financière des services énergétiques, de l'état et des équipements des logements, et d'indicateurs complémentaires/indirects utiles pour approfondir l'analyse des facteurs potentiels de précarité énergétique. Les indicateurs peuvent être tirés de la base de données de l'observatoire du patrimoine bâti.

([2]) Les États membres peuvent expliquer les progrès réalisés par rapport à l'indicateur/l'objectif national visant à réduire le nombre de ménages en situation de précarité énergétique. Le cas échéant, les États membres fournissent des informations sur les tendances générales ou les effets d'autres programmes/politiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'indicateur/la réalisation de l'objectif.

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1807/oj

Tableau 3

Informations sur la définition nationale de la précarité énergétique

Définition nationale de la précarité énergétique	Année de publication	Année de la dernière modification	Référence à la publication ([1])
O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}

Notation: Oap = obligatoire si applicable.

([1]) Les États membres indiquent l'article ou la disposition contenant la définition, ainsi que la référence au Journal officiel ou le lien vers celui-ci.»

ANNEXE XII

«*ANNEXE XXII*

RAPPORTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2018/1999

Tableau 1

Communication d'informations sur la mise en œuvre des recommandations

Recommandation	Catégorie de recommandation ([1])	Politiques et mesures adoptées, ou dont l'adoption et la mise en œuvre sont prévues, pour donner suite à la recommandation	Calendrier détaillé de la mise en œuvre	Raisons de ne pas donner suite à la recommandation ou à une partie substantielle de celle-ci
O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}	O_{ap}
Recommandation n° 1				
Recommandation n° 2				
Ajoutez d'autres lignes si nécessaire				

Notation: O_{ap} = obligatoire si applicable.
Remarques:
([1]) Liste de catégories fournie dans la version électronique du tableau.»

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1807/oj